

LES DÉBATS DU SÉNAT



INTERVENTIONS DE BERNARD VERA DANS L'HÉMICYCLE

*Projet de loi relatif
au Grand Paris
et à l'aménagement
du plateau de Saclay*

*Séances des 6, 7, 8, 9 et 26 avril
et du 27 mai 2010*

BERNARD VERA
Sénateur de l'Essonne
Maire de Briis-sous-Forges

SOMMAIRE

1/ Discussion générale

Séance du 6 avril 2010

M. Bernard VERA.....p.4

2/ Discussion des articles

Séance du 7 avril 2010

Article 1^{er} - Le Grand Paris : un projet d'intérêt nationalp.7

TITRE Ier - ÉLABORATION ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

Article 2 - Le réseau de transport public du Grand Parisp.9

Séance du 8 avril 2010

Article 3 - Association du public et des élus locaux à l'élaboration du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Parisp.12

Séance du 9 avril 2010

Article 4 - Procédure de déclaration d'utilité publique du réseau de transport public du Grand Paris.....p.15

TITRE II - ÉTABLISSEMENT PUBLIC « SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS »

Article 7 - Création, missions et prérogatives de la « Société du Grand Paris ».....p.17

Article 8 - Directoire et conseil de surveillance de la SGP.....p.20

Article 9 - Ressources de l'établissement.....p.23

Articles additionnels après l'article 9.....p.26

Article 9 bis - Taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en Île-de-Francep.31

Articles additionnels après l'article 9 terp.36

Séance du 26 avril 2010

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN PÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE SUR LE PLATEAU DE SACLAY

CHAPITRE IER - Dispositions relatives à l'établissement public de Paris-Saclay

Article additionnel avant l'article 20.....p.38

Article 20 - Création de l'établissement public de Paris-Saclayp.41

Article 21 - Missions de l'établissement public de Paris-Saclayp.46

Article 22 - Conseil d'administration de l'établissement public de Paris-Saclayp.53

Article 23 - Direction générale de l'établissement public de Paris-Saclayp.61

Article 25 - Transfert des biens immobiliers de l'Etat à l'établissement public de Paris-Saclayp.62

CHAPITRE II – Dispositions relatives au développement durable du plateau de Saclay

Article 28 - Création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière sur le plateau de Saclay...p.64

Article 29 - Plan local de transports.....p.68

3/ Conclusions de la commission mixte paritaire

Séance du 27 mai 2010

M. Bernard VERA.....p.72

Séance du 6 avril 2010

Discussion générale

Intervention générale

M. Bernard Vera. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mon intervention se limitera à la partie du texte consacrée au plateau de Saclay et à la création de l'établissement public de Paris-Saclay.

En premier lieu, le maintien du statu quo sur ce territoire ne me semble ni possible ni souhaitable. Une évolution est en effet indispensable, fondée sur un véritable « projet partagé » et sur les atouts accumulés par ce pôle scientifique tout au long de cinquante années d'histoire.

En second lieu, l'intervention de l'État est bien entendu bienvenue dans un contexte général marqué plutôt par son désengagement constant, particulièrement dans les domaines des transports, du logement, de la recherche et de l'emploi.

Mais cette implication doit s'opérer dans une démarche de co-élaboration avec les collectivités locales et les différents acteurs du territoire.

Il ne s'agit certainement pas d'ignorer les besoins des populations vivant sur le plateau et dans les vallées, en mettant en cause l'indépendance de la recherche, en menaçant la pérennité de l'activité agricole et en s'opposant à l'action et aux projets des élus locaux.

Monsieur le secrétaire d'État, je veux d'emblée vous faire part d'une opinion largement partagée par tous les acteurs locaux : l'intervention autoritaire de l'État ne peut que conduire à une impasse.

En effet, ce territoire n'a pas attendu la création d'un établissement public pour devenir un pôle scientifique et technologique de renommée mondiale. Il regroupe déjà la plus puissante concentration de personnels et de moyens de la recherche publique française.

La palette d'établissements prestigieux y est exceptionnelle. Je pense notamment à l'université Paris-Sud XI, à de grands organismes de recherche tels le Centre national de la recherche scientifique, le CNRS, le Commissariat à l'énergie atomique, le CEA, ou l'Institut national de la recherche

agronomique, l'INRA, à de grandes écoles comme Polytechnique, HEC ou Supélec, à des équipements majeurs comme le Synchrotron et, enfin, à de grandes entreprises comme Thalès, Renault, Alcatel-Lucent ou encore EADS.

Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur les raisons qui poussent le Gouvernement à définir par la loi des dispositions relatives à la création d'un cluster scientifique et technologique, alors que celui-ci existe manifestement déjà.

La réponse à une telle interrogation se trouve sans doute dans l'une de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'État : « L'excellence des équipes devra être utilisée pour nourrir des thématiques plus orientées vers le marché ».

Ainsi, le véritable objectif visé par le Gouvernement consiste en réalité à s'assurer la maîtrise et l'orientation de l'ensemble des activités d'un tel pôle scientifique, notamment les activités de recherche, avec la nécessité d'avoir la haute main sur l'aménagement du cluster.

Il s'agit pour vous de réorienter l'activité du dispositif de recherche fondamentale vers les secteurs susceptibles de rentabilité de court terme, tout en connectant plus directement l'élite de la recherche avec les grands groupes privés.

Avec ses atouts d'exception, le plateau de Saclay est, à vos yeux, le cadre idéal pour réaliser le prototype d'une conception libérale des relations entre la science, l'enseignement supérieur et les intérêts des secteurs privés. Cette réalisation aurait valeur de référence pour l'ensemble du territoire national et valeur démonstrative pour les pays étrangers.

Non seulement une telle soumission de la recherche fondamentale à des intérêts privés de court terme n'est pas admissible, mais, en plus, la valorisation de quelques formations d'élite, qui conduit en réalité à un véritable écrémage, reléguera au second plan les missions de formation de la grande masse des étudiants.

Alors que le Gouvernement désagrège la recherche publique et l'enseignement supérieur, les risques d'un pilotage des activités de recherche centré sur la valorisation économique sont grands. Les outils de recherche publique se trouveront ainsi à la disposition d'entreprises privées, qui, de leur côté, réduisent leurs propres coûts en n'hésitant pas à multiplier les restructurations et les plans de suppressions d'emploi, notamment dans les domaines de la recherche et du développement.

De plus, la pertinence du choix consistant à délocaliser de nouveaux centres de recherche public ou privés, de nouvelles grandes écoles, et de les concentrer sur un périmètre aussi restreint que celui du plateau de Saclay est loin d'être démontrée.

De telles délocalisations pénaliseront lourdement les territoires sur lesquels les structures concernées sont actuellement implantées, participant ainsi à une mise en concurrence des territoires, que nous condamnons, et à un accroissement des inégalités territoriales, que nous combattons. Et qu'allons-nous y gagner ?

Monsieur le secrétaire d'État, en réalité, votre conception d'un cluster fondé seulement sur la proximité géographique relève d'un modèle ancien, totalement inadapté au développement actuel des activités de recherche et des modes de communication modernes. (M. le secrétaire d'État s'exclame.)

En revanche, ce qui est essentiel pour favoriser des mises en synergie, c'est que les différents établissements disposent d'un référentiel commun, d'un langage et d'un vocabulaire partagés et de pratiques de recherche similaires, capables de nourrir des projets communs. Or votre texte reste muet sur tout cela.

Mme Nicole Bricq. Absolument !

M. Bernard Vera. En outre, le projet de regroupement en campus thématiques risque de « casser » des lieux pluridisciplinaires, qui sont pourtant les plus générateurs de créativité et qui sont pourvus d'une communauté scientifique ayant mis des décennies à se constituer et à élaborer des codes.

C'est d'ailleurs l'une des caractéristiques de ce projet, qui consiste à ne pas tenir compte des réalités et des volontés locales.

En termes économiques, je pense notamment au Parc d'activités de Courtabœuf, où des

entreprises à vocation scientifique sont déjà implantées, zone qu'il est impératif de désenclaver.

Je pense également à la vocation agricole du plateau, que vous reconnaissez du bout des lèvres, n'hésitant pas à remettre en cause au cours du débat à l'Assemblée nationale la nécessité de préserver au moins 2 300 hectares de terres agricoles – ce qui fait pourtant l'objet d'un consensus entre tous les acteurs locaux –, afin d'assurer la pérennité de cette activité.

Sur ce point, je me réjouis que la commission spéciale ait réintroduit à l'unanimité cette exigence accompagnée d'une localisation précise du périmètre sanctuarisé.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.
Merci !

M. Bernard Vera. Par ailleurs, votre projet ignore les dynamiques impulsées par les élus locaux. Par exemple, en termes d'urbanisation, les disponibilités foncières qui existent dans l'ensemble des plans locaux d'urbanisme, les PLU, des communes concernées sont suffisantes pour répondre aux besoins diversifiés de logements, notamment de logements sociaux, tout en réalisant l'équilibre habitat-emploi et en économisant les espaces agricoles du plateau.

Pour les transports, toutes les parties auditionnées sont unanimes : l'urgence est à la rénovation des réseaux existants, prioritairement les lignes du RER, et au déploiement d'infrastructures de proximité – il s'agit du tram-train, du tramway ou des lignes de bus en site propre – permettant des déplacements rapides, pour les populations qui y travaillent ou qui y habitent, et évitant d'aggraver l'engorgement du réseau routier.

De tels projets sont inscrits dans le plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France adopté par la région et les départements franciliens, et leur réalisation est prioritaire.

Le respect des volontés locales exprimées par les communes et leurs groupements, par les conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines ainsi que par la région d'Île-de-France est une condition impérative pour permettre au pôle d'innovation qui s'étend de Paris à Évry en passant par le plateau de Saclay et au pôle d'Orly de se développer sans accroître les inégalités territoriales et en favorisant la coopération avec les territoires voisins.

La création d'un établissement public, où l'État aura une place prépondérante et dont les prérogatives s'exerceront au détriment des compétences des collectivités territoriales, est contraire à une telle exigence. De même, la création d'un syndicat mixte des transports se substituant au STIF ne peut que nuire à la cohérence des infrastructures de transports dont ce territoire a besoin.

Mme Catherine Tasca. Bravo !

M. Bernard Vera. Monsieur le secrétaire d'État, votre projet fait naître beaucoup d'inquiétudes.

Par exemple, la présence d'une gare d'un métro automatique à haut débit, particulièrement adapté à des zones urbaines denses, desservant des centaines d'hectares agricoles, nous fait craindre le pire pour l'urbanisation future du plateau. De même, la délocalisation très coûteuse de l'université de quelques kilomètres nous conduit à nous interroger sur les risques de spéculation immobilière que ce déplacement provoquera.

Une autre logique est pourtant possible. Une logique qui consiste à s'appuyer sur les politiques publiques locales, coordonnées à l'échelle de la région, et qui tend à répondre aux besoins des populations, en termes d'égalité d'accès à l'emploi, au logement, aux transports et aux services publics en général. Une logique qui vise à l'articulation entre l'indépendance de la recherche et la nécessité qu'elle féconde tous les secteurs sociaux, économiques, culturels et environnementaux. Une logique qui renforce l'équilibre existant sur ce territoire entre les activités scientifiques et les activités agricoles, dans une perspective de développement durable et solidaire.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'État, nous n'adhérons pas à votre projet concernant le plateau de Saclay et nous défendrons, par nos amendements, une autre vision de son avenir. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.)

Séance du 7 avril 2010

Discussion des articles

Article 1er

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit la ville de Paris et les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'État.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'État, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Dans cette perspective, l'élaboration du réseau organisant les transports dans la région d'Île-de-France doit prendre en compte les interconnexions à mettre en place avec l'ensemble du réseau ferroviaire et routier national afin de permettre des liaisons plus rapides et plus fiables entre chacune des régions de l'hexagone et éviter les engorgements que constituent les transits par la région d'Île-de-France.

L'amendement n° 10, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le projet du Grand Paris a pour objet de répondre aux défis majeurs et transversaux du développement de la région d'Île-de-France : la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, la préservation de l'environnement et le rayonnement économique et culturel de la région.

Ses objectifs prioritaires sont la réponse aux besoins des Franciliens notamment par l'amélioration de l'offre de transports et de logements publics, le renforcement de la mixité sociale de l'habitat, l'amélioration des équipements publics, des infrastructures de transports et des services publics, le conditionnement de l'aide publique aux entreprises à la réalisation d'objectifs d'amélioration qualitative de l'offre d'emploi et de l'offre de formation, la transition écologique de l'économie régionale, la promotion du commerce et des activités de proximité, la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. Il vise notamment à maîtriser l'étalement urbain.

Ce projet implique l'étroite collaboration des élus locaux, la mise en œuvre de procédures de consultation régulières de la population, la signature de nouveaux contrats d'objectifs et de moyens entre l'État et les collectivités.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Avec cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 1er, conforme à notre vision d'un grand projet d'aménagement de la région d'Île-de-France.

Nous souhaitons placer au cœur de ce projet la réduction des inégalités territoriales, et non le développement de pôles déjà favorisés. Nous estimons en effet possible de faire de notre région un territoire d'excellence en matière de services publics, de développement du logement social et de transports publics accessibles, permettant le

désenclavement, par un maillage fin, de l'ensemble du territoire.

La lutte contre les inégalités socioéconomiques doit être la dimension principale du grand projet d'aménagement, ce qui n'est évidemment pas le cas pour l'heure.

Nous déplorons par ailleurs l'absence de tout volontarisme en matière de politique industrielle. C'est pourquoi nous proposons de conditionner l'aide publique aux entreprises à la réalisation d'objectifs d'amélioration qualitative de l'offre d'emplois.

Nous souhaitons rétablir partout l'association à la réflexion et à la prise de décision des représentants des collectivités territoriales et de l'ensemble des institutions compétentes et légitimes – région, départements, communes, STIF –, que la rédaction actuelle du projet de loi écarte systématiquement. En tout état de cause, le débat public ne peut répondre à cette exigence, car, au terme de la consultation, seule prévaudra la volonté de la Société du Grand Paris, dans laquelle la représentation de l'État est majoritaire.

Nous considérons qu'il est indispensable que l'aménagement du territoire soit pensé en fonction des besoins et des attentes des Franciliens. Pour cette raison, la réponse aux enjeux liés au développement de la région capitale exclut toute action autoritaire. Elle doit s'appuyer sur une étroite concertation entre l'État et les collectivités, ainsi que sur l'association aux décisions des Franciliens eux-mêmes.

Un aménagement durable du territoire francilien repose à nos yeux sur quatre piliers essentiels et indissociables : le logement, les transports, l'emploi et les équipements publics. Ne pas envisager de manière coordonnée ces exigences vouerait à l'échec toute action entreprise dans le cadre du

projet du Grand Paris et laisserait ainsi la place aux logiques ségrégatives et spéculatives.

Une telle démarche suppose des engagements financiers lourds, qui doivent être formalisés dans de nouveaux contrats de projets, et non laissés dans le flou, comme c'est le cas dans le présent texte. En effet, les modes de financement préconisés pour le Grand huit, notamment par M. le rapporteur, reposent sur la valorisation des terrains attenants aux futures gares, ce qui va à l'encontre des exigences de mixité sociale, laquelle n'est possible qu'avec une maîtrise publique du foncier et de l'aménagement.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous vous invitons à adopter cet amendement de réécriture de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'amendement n° 10 vise à rédiger de façon différente l'article 1er, en évoquant notamment le conditionnement de l'aide publique aux entreprises à la réalisation d'objectifs d'amélioration qualitative de l'offre d'emploi et de l'offre de formation, sujets tout à fait extérieurs au texte dont nous discutons. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Sur les amendements nos 10 et 238, le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE IER

ÉLABORATION ET OUTILS DE MISE EN OEUVRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS

Article 2

I. - Le réseau de transport public du Grand Paris est constitué des infrastructures affectées au transport public urbain de voyageurs, au moyen d'un métro automatique de grande capacité en rocade qui, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, sportifs et culturels de la région d'Île-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, et qui contribue à l'objectif de développement d'intérêt national fixé par l'article 1er.

Le financement par l'État de ce nouveau réseau de transport est indépendant de sa contribution aux contrats de projets conclus avec la région d'Île-de-France permettant la création, l'amélioration et la modernisation des réseaux de transport public. Ces mesures permettent de renforcer en priorité la qualité du service rendu par les réseaux de transport public, notamment en termes de sécurité, de fréquence et de ponctualité. La réalisation de ce nouveau réseau de transport est coordonnée avec les mesures de création, d'amélioration et de modernisation du réseau existant en Île-de-France.

II. - Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, respectueux des enjeux liés au développement durable, en décrit les principales caractéristiques et mentionne :

- les prévisions en matière de niveau de service, d'accessibilité, de mode d'exploitation, de tracé et de position des gares ;
- les possibilités de connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse qui comprend notamment la ligne reliant Paris à la Normandie ;
- les possibilités de connexion aux autres réseaux de transport public urbain en Île-de-France à la date d'élaboration du schéma d'ensemble ;
- l'offre de transport public complémentaire du nouveau réseau disponible à partir de ses gares ;
- la prise en compte de l'intermodalité par la possibilité, pour les véhicules légers, de stationner dans des parcs prévus à cet effet.

Ce schéma d'ensemble est compatible avec le plan de déplacements urbains de la région d'Île-de-France.

Il est approuvé par un décret en Conseil d'État auquel est annexée la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

III (nouveau). - La mise en place d'un réseau à haut niveau de performance prioritairement affecté au fret ferroviaire entre les grands ports maritimes du Havre et de Rouen, qui constituent la façade maritime du Grand Paris, et le port autonome de Paris, est un objectif d'intérêt national.

Cette mise en place fait l'objet d'un rapport au Parlement au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi.

Ce rapport présente également les possibilités de construire de nouvelles installations portuaires le long de la Seine afin de permettre une meilleure desserte du Grand Paris.

L'amendement n° 13, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La politique tarifaire du réseau de transport visé à l'alinéa précédent permet son accessibilité à tous les Franciliens par son inscription dans le zonage tarifaire, défini par le syndicat des transports d'Île-de-France.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement a pour objet de contribuer à une réelle égalité de tous les Franciliens dans l'accès aux transports. Il prévoit l'inscription de la politique tarifaire du réseau de transport du Grand Paris dans celle du STIF, fondée sur le zonage. Nous voulons garantir que ce réseau ne sera pas l'objet d'une tarification spéciale, plus onéreuse pour les usagers que celle qui est appliquée sur le réseau RATP et SNCF.

La maîtrise d'œuvre du Grand huit fait l'objet d'un régime d'exception avec la Société du Grand Paris. On peut craindre la même situation en matière de tarification pour les usagers.

Il y a sur ce point l'exemple du futur Charles-de-Gaulle Express, ou encore celui d'Orlyval lancé par Matra, Air Inter et des banques. Si Orlyval a finalement été repris par la RATP et inséré dans le réseau général, c'est avec des tarifications particulières très onéreuses.

Je rappelle aussi que le rapport Carrez fait apparaître un reste à financer important des dépenses de fonctionnement du futur réseau de transport, et prévoit d'ores et déjà une hausse des tarifs.

Surtout, il y a votre conception du Grand Paris, qui participe d'une vision de compétitivité. Or c'est bien dans ce contexte que sera réalisé le Grand huit, prévu pour relier prioritairement quelques pôles d'excellence industriels et financiers et des aéroports, au détriment des autres besoins de déplacements de la population francilienne.

Ce réseau n'améliorera pas le quotidien des habitants : il faudra plusieurs kilomètres pour rejoindre une station, et donc des correspondances avec les bus ou des trajets en voiture. De la même manière qu'Orlyval n'est pas conçu pour les salariés de l'aéroport d'Orly, votre Grand huit n'est pas non plus destiné à ceux de Roissy-en-France. Nul doute que la ségrégation sociale et territoriale risque encore de s'aggraver !

Évidemment, nous avons bien conscience qu'inscrire ce réseau dans le zonage tarifaire tel qu'il existe ne règle pas la question plus générale du coût trop élevé du transport pour les Franciliens. Beaucoup sont contraints de s'éloigner de Paris et de sa proche banlieue en raison de l'insuffisance de logements sociaux et de la spéculation immobilière. Ceux qui subissent des durées de transport

longues et fatigantes sont aussi ceux qui paient le plus cher.

C'est pourquoi nous sommes favorables à l'instauration d'un passe Navigo à zone unique au tarif des actuelles zones 1 et 2, au lieu des six zones qui sont actuellement définies.

M. Bernard Vera. L'objectif de cet amendement à l'article 2 est d'intégrer dans la loi un principe général permettant de garantir une tarification au niveau de celle qui est actuellement en vigueur dans les transports franciliens. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. Vera propose d'évoquer dès l'article 2 la politique tarifaire. Or je rappelle que, en vertu de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, la politique tarifaire est l'apanage du STIF et que celui-ci ne peut en aucun cas déléguer cette compétence.

Par conséquent, il serait tout à fait malvenu d'ajouter un alinéa ayant trait à la politique tarifaire dans cet article. La commission spéciale a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. À ce sujet, j'ai entendu vendredi dernier le président de la région affirmer que le métro du Grand Paris ferait l'objet d'une tarification différente de celle du reste du réseau francilien. Je prends acte de cette déclaration, même si je ne peux que m'étonner d'un tel choix de sa part.

M. Jacques Mahéas. Adressez-vous à lui !

Mme Nicole Bricq. Nous ne sommes pas ses représentants !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. J'évoque une déclaration qui m'a étonné, parce que nous sommes tous respectueux des compétences de la région.

M. Jean-Louis Carrère. L'État, pas trop !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, les choix en matière tarifaire relèvent de la seule compétence du STIF. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 14, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase
Remplacer les mots :

indépendant de

par les mots :

additionnel à

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Si l'examen de ce texte par la commission spéciale a permis que soit réaffirmé dans les dispositions de ce projet de loi le financement par l'État du réseau de transport public, nous continuons à craindre que les investissements réalisés par l'État dans le Grand huit ne se fassent au détriment d'autres investissements, pour le moins aussi importants.

Que dit littéralement l'article 2 : « Le financement par l'État de ce nouveau réseau de transport est indépendant de sa contribution aux contrats de projet ». Certes, cette rédaction, issue des travaux de l'Assemblée nationale et reformulée par la commission spéciale du sénat, a pour objectif de rassurer les élus locaux.

Cependant, elle ne donne aucune garantie sur le montant des engagements de l'État au titre du contrat de projet, elle garantit simplement que ce Grand huit ne sera pas financé directement sur l'enveloppe des contrats de projet, ce qui est la moindre des choses.

En revanche, cette rédaction ne nous prémunit nullement contre une diminution drastique des sommes inscrites aux futurs contrats de projets, et donc contre l'abandon de certains d'entre eux. Elle ne se prononce pas non plus sur l'engagement de l'État dans le cadre du plan de modernisation initié par la région.

J'attire également votre attention sur le fait que cette rédaction est déjà partiellement erronée puisque vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'État, que le mode de

financement des contrats de développement territorial s'appuierait pour partie sur l'enveloppe des contrats de projets en vigueur. Il n'est donc pas exact de dire que le financement du Grand Paris sera sans incidence sur les contrats de projets.

Ainsi, si vous affirmez que ces financements seront indépendants, nous préférons que soit stipulé dans cet article que le financement par l'État de ce nouveau réseau de transport est « additionnel à » sa contribution aux contrats de projets conclus avec la région d'Île-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je tiens tout d'abord à remercier M. Vera d'avoir souligné l'intérêt de la rédaction adoptée par la commission spéciale, dans laquelle il est précisé que l'État finance la grande boucle mais continue à financer les contrats de projets conclus avec la région d'Île-de-France.

Il propose de remplacer le mot « indépendant » par le mot « additionnel » : cela ne me semble pas essentiel. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Séance du 8 avril 2010

Article 3

I. - Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris visé au II de l'article 2 est établi après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, du syndicat mixte « Paris-Métropole », du Syndicat des transports d'Île-de-France et de l'atelier international du Grand Paris.

Le public est également associé au processus d'élaboration de ce schéma. À cette fin, un débat public est organisé par la Commission nationale du débat public, conformément au présent article. La commission met en place une commission particulière dont le nombre des membres ne peut être supérieur à douze. L'établissement public « Société du Grand Paris » assume la charge matérielle et financière du débat, à l'exception du coût des expertises complémentaires, à la charge de la Commission.

Le débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les principales caractéristiques du projet de réseau de transport public du Grand Paris.

II. - Le dossier destiné au public est établi par l'établissement public « Société du Grand Paris ». Il comporte tous les éléments nécessaires pour éclairer le public, notamment les objectifs et les principales caractéristiques du projet de réseau de transport public du Grand Paris définies au II de l'article 2 de la présente loi, l'exposé des enjeux socio-économiques, y compris au plan du rayonnement international de la région d'Île-de-France et de la France, l'estimation du coût et les modes de financement envisagés, les prévisions de trafic, l'analyse des incidences sur l'aménagement du territoire, ainsi que le rapport environnemental et l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable prévus par les articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de l'environnement.

L'établissement public « Société du Grand Paris » transmet le projet de dossier à la Commission nationale du débat public qui, par une décision rendue dans un délai de quinze jours, constate que le dossier est complet ou indique les éléments qu'il convient d'y ajouter dans un délai qu'elle prescrit dans la limite d'un mois. Le projet de dossier est simultanément transmis au représentant de l'État dans la région. Celui-ci peut, dans ce même délai de quinze jours, faire part de ses observations.

III. - Dès publication de la décision prévue au second alinéa du II ou réception des éléments complémentaires demandés ou du refus motivé de l'établissement public « Société du Grand Paris » de transmettre ces éléments, et au plus tard un mois avant le début du débat public, la Commission nationale du débat public publie le dossier en indiquant, le cas échéant, les éléments complémentaires demandés ou le refus motivé de transmettre ces éléments, les modalités et le calendrier du débat.

À compter de la publication du dossier, la région et le Syndicat des transports d'Île-de-France, les départements d'Île-de-France, les communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Île-de-France, s'ils sont compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement, le syndicat mixte « Paris-Métropole » ainsi que l'atelier international du Grand Paris disposent d'un délai de quatre mois pour faire connaître leur avis au représentant de l'État dans la région qui en adresse aussitôt copie à la Commission nationale du débat public. À l'expiration de ce délai, leur avis est réputé émis.

IV. - Le président du tribunal administratif de Paris ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin peut désigner cinq observateurs parmi les personnes inscrites sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévue par l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ces observateurs peuvent assister de plein droit aux réunions de la commission particulière prévue au I du présent article. Ils sont astreints à un devoir de réserve vis-à-vis du projet objet du débat public pendant toute la durée du débat public.

La durée du débat public est de quatre mois.

V. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public en publie le compte rendu et le bilan, auxquels sont joints les avis exprimés par les structures visées au second alinéa du III. Il en fait rapport aux commissions compétentes des assemblées parlementaires.

Dans un délai de deux mois suivant la publication de ce bilan, l'établissement public « Société du Grand Paris », par un acte motivé qui est publié, indique les conséquences qu'il tire de ce bilan pour le schéma d'ensemble qui a fait l'objet du débat public. Cet acte fait notamment état des modalités de prise en compte des avis exprimés par les structures visées au second alinéa du III. Il précise le schéma d'ensemble retenu et les modifications éventuellement apportées, ainsi que les conditions prévues pour sa mise en oeuvre.

VI. - (Supprimé)

VII. - (non modifié) Aucune irrégularité au regard des I à V du présent article ne peut être invoquée après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'acte mentionné au second alinéa du V.

VIII. - (non modifié) La première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'environnement est complétée par les mots : « ainsi qu'au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° du relative au Grand Paris ».

VIII bis (nouveau). - Les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables aux projets ayant fait l'objet du débat public conduit en application du présent article.

IX. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

X (nouveau). - Lorsqu'une procédure de débat public a été engagée sur le fondement de l'article L. 121-8 du code de l'environnement pour une opération portant sur un projet de rocade par métro automatique en Île-de-France, cette procédure est close le lendemain du jour suivant la publication de la présente loi. Les éléments techniques relatifs à ce projet transmis à la Commission nationale du débat public au jour de la clôture de cette procédure sont intégrés en tant qu'annexe au dossier prévu au II du présent article.

L'amendement n° 30, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

XI. - Le présent article n'exclut pas la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 72-1 de la Constitution.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Ce texte contenant un ensemble de dérogations au droit commun et même à certains principes constitutionnels, nous souhaitons ici réaffirmer l'un d'entre eux.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 72-1 de notre Constitution dispose que : « les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité ».

En réaffirmant ce principe, nous souhaitons rappeler que les assemblées délibérantes des collectivités locales de la région d'Île-de-France pourront, si elles en décident, soumettre à référendum les décisions qu'elles

seront amenées à prendre dans le cadre de ce projet du Grand Paris.

Réaffirmer ce droit dans le texte de la loi nous semble très important pour tous les défenseurs de la libre administration des collectivités locales qui – nous n'en doutons pas – sont majoritaires dans notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution dispose que « les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité ».

Or, dans le dossier qui nous incombe, le projet du Grand Paris, compte tenu de sa nature et de son ampleur, est confié non aux collectivités, mais à l'État.

Nous avons, lors de la discussion des articles 1er et 2, bien montré le caractère indépendant à la fois des deux structures et des financements.

Mme Nicole Bricq. Vous n'avez rien démontré du tout !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par conséquent, il ne me paraît pas possible d'organiser un référendum décisionnel local.

C'est la raison pour laquelle j'é mets, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 180 :

Nombre de votants	334
Nombre de suffrages exprimés	333
Majorité absolue des suffrages exprimés	167
Pour l'adoption	152
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Séance du 9 avril 2010

Article 4

Les projets d'infrastructures qui mettent en oeuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État et constituent, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique est prononcée conformément au chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'enquête précédant la déclaration d'utilité publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Cette enquête est ouverte par arrêté du représentant de l'État dans la région ou le département dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État approuvant le schéma d'ensemble prévu par le II de l'article 2 de la présente loi.

La commission d'enquête prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement peut comprendre un ou plusieurs membres ayant été désignés comme observateurs en application du IV de l'article 3 de la présente loi.

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévus par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et le bilan du débat public défini à l'article 3 de la présente loi.

L'amendement n° 32, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après le mot :

État

rédigier comme suit la fin de cet alinéa :

Ces projets doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement de la région Ile de France.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, l'article 4 prévoit que le schéma d'infrastructures du réseau du métro automatique, qui a pourtant été décidé à l'issue d'une procédure de débat public écourtée, sera automatiquement déclaré d'intérêt général. En vertu de cette disposition, ce schéma s'imposerait au SDRIF, le schéma directeur de la région Île-de-France, entraînant la nécessaire mise en conformité de ce dernier, pour ne pas dire son abandon pur et simple.

Si la mise en oeuvre d'une procédure aussi exorbitante du droit commun est justifiée par la nécessité d'agir au plus vite pour les transports dans la région, pourquoi ne pas partir du SDRIF ? N'est-il pas absurde, alors

qu'il est si urgent de développer un système de transport en rocade autour de Paris, de balayer d'un revers de la main six années de réflexion, de repartir de zéro et de décider à la hâte d'un nouveau tracé ?

On peut difficilement voir dans ce comportement autre chose que la volonté du Gouvernement d'imposer sa vision sur tous les sujets, même sur ceux qui relèvent indéniablement des compétences de la région. Le mouvement de recentralisation entamé avec la réforme des collectivités territoriales se poursuit !

Et c'est au mépris de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit que « la région d'Île-de-France élabore en association avec l'État un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région », que l'article 4

du projet de loi prévoit la mise en œuvre d'une décision unilatérale.

Cet entêtement de l'État est pour nous incompréhensible tant il est un déni du résultat des élections du 21 mars dernier. En effet, imposer de cette manière à l'Île-de-France un schéma de transport public, c'est imposer aux Franciliens une vision de leur territoire principalement axée sur la compétitivité économique, vision qu'ils ont pourtant clairement rejetée par leur vote, lui préférant celle d'une région solidaire, où l'on se préoccupe de leur qualité de vie.

Dans son rapport écrit, M. Fourcade estime, à propos du refus du Gouvernement de transmettre le SDRIF au Conseil d'État, que « la situation devrait évoluer à la faveur des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ». Monsieur le rapporteur, compte tenu de la très large victoire de la gauche à ces élections, le rapport de force devrait à mon avis clairement s'inverser en faveur du SDRIF porté par la majorité au conseil régional, majorité à laquelle les Franciliens ont renouvelé leur confiance. C'est bien le SDRIF qui doit primer sur le schéma proposé pour le Grand Paris, et non l'inverse.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 4 que nous examinons est évidemment la conséquence logique des articles 2 et 3. Le fait de dire que nous devons en revenir aux procédures normales risque d'être un élément répétitif dans une grande partie du débat puisque, précisément, pour essayer d'alléger les formalités administratives et d'en raccourcir les délais, on met en place un système dans lequel on tente – je dis bien « on tente », car, en France, c'est difficile... – d'accélérer les procédures. Par conséquent, cet article 4 est tout à fait important pour permettre de déclarer le projet d'intérêt général.

L'amendement n° 32 de M. Vera se contente de prévoir que les projets doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement de la région Île de France. S'il s'agit du schéma de 1994, la réponse est négative ; s'il s'agit du futur schéma, nous verrons plus tard ! La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS »

Article 7

I. - Il est créé un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial dénommé « Société du Grand Paris ».

II. - L'établissement public « Société du Grand Paris » a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures et, dans les conditions de l'article 16, leur entretien et leur renouvellement, dans les conditions prévues par la présente loi. À cette fin, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

II bis (nouveau). - Dans le respect des compétences reconnues au Syndicat des transports d'Île-de-France, l'établissement public « Société du Grand Paris » veille également au maillage cohérent du territoire au travers d'une offre de transport de surface permettant la desserte des gares du réseau de transport public du Grand Paris.

III. - L'établissement public « Société du Grand Paris » assiste le représentant de l'État dans la région pour la préparation et la mise en cohérence des contrats de développement territorial prévus par l'article 18.

IV (nouveau). - L'établissement public « Société du Grand Paris » peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction, après avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés, autour des gares ou dans les périmètres délimités dans les contrats de développement territorial.

Lorsque ces opérations interviennent sur le territoire des communes signataires d'un contrat de développement territorial, l'établissement public « Société du Grand Paris » ne peut conduire de telles opérations que si le contrat de développement territorial le prévoit. Dans ce cas, ce dernier prévoit également, dans le ressort territorial des établissements publics d'aménagement autres que l'établissement public « Agence foncière et technique de la région parisienne », lequel de ces établissements publics ou de la « Société du Grand Paris » conduit ces opérations d'aménagement ou de construction.

Pour la réalisation de sa mission d'aménagement et de construction, la « Société du Grand Paris » exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement.

Dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit communautaire, des objectifs du développement durable, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, la « Société du Grand Paris » peut, par voie de convention, exercer sa mission d'aménagement et de construction par l'intermédiaire de toute personne privée ou publique ayant des compétences en matière d'aménagement ou de construction.

V (nouveau). - L'établissement public « Société du Grand Paris » peut se voir confier par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe aux missions définies aux II à IV.

VI (nouveau). - L'établissement public « Société du Grand Paris » peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation des missions définies aux II à V.

VII (nouveau). - Pour l'exercice de ses missions définies aux II à VI, l'établissement public « Société du Grand Paris » peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, des conventions de coopération ou de mandat avec des établissements publics de l'État. Les conventions ainsi conclues peuvent avoir pour objet la mise en œuvre des procédures de recrutement, de gestion et de rémunération

de ses personnels ainsi que la mise en œuvre des procédures de passation, par elle, de contrats avec des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à ses besoins en matière de fournitures, de travaux ou de services.

L'amendement n° 40, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après le mot :

avis

insérer le mot :

conforme

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cela vient d'être dit, dans sa rédaction actuelle, le texte ne prévoit la validation obligatoire de l'action de la SGP par les communes que dans le cas où il existe un contrat de développement territorial.

Cet amendement vise à apporter une garantie : quelle que soit la surface qui sera finalement retenue – 700 hectares ou 20 hectares –, les communes concernées ne doivent pas se voir imposer les aménagements prévus par la SGP pour intégrer les gares dans le tissu urbain.

L'exigence d'un avis conforme permet de s'assurer qu'elles seront associées à l'élaboration de ces projets d'aménagement, qu'elles soient signataires, ou non, d'un contrat de développement territorial.

En effet, le respect de la démocratie locale et des compétences des communes en matière d'urbanisme impose que celles-ci soient associées à la prise de décision, et ce dans tous les cas ; en décider autrement serait s'affranchir des règles de la décentralisation et reviendrait à déposséder les élus locaux de leurs compétences.

Il est clair qu'un avis simple ne garantira pas une collaboration pleine et entière avec la SGP sur ces questions. Or nous souhaitons que tout projet soit partagé. Il paraît donc impensable que les communes ne soient pas associées plus étroitement à l'aménagement d'un quartier, celui de la gare, dont notre collègue Fabienne Keller, dans son rapport, souligne à juste titre le caractère structurant pour la ville dans son ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de synthèse que la commission vous propose devrait satisfaire la plupart d'entre vous.

L'amendement n° 40 de Mme Assassi est très largement satisfait, sauf, évidemment, à l'intérieur du rayon de 250 mètres. J'émetts également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Il est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Monsieur le rapporteur, vous nous invitez à retirer notre amendement, considérant qu'il est satisfait par le vôtre.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Absolument !

M. Bernard Vera. Certes, je reconnais que votre amendement permet une amélioration notable du texte, et j'y suis personnellement très sensible.

Cela dit, nous posons un problème de fond et de principe, et non un problème de taille du périmètre. La disposition dont nous débattons va donner à la Société du Grand Paris une capacité d'intervention qui lui permettra d'aller contre l'avis d'une commune ne disposant pas d'un contrat de développement territorial, alors que même le SDRIF et les schémas de cohérence territoriale n'ont pas cette latitude, puisqu'ils ne peuvent en aucune manière gérer à la parcelle.

Par conséquent, ces prérogatives de la SGP sont totalement exorbitantes...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ça, c'est sûr !

M. Bernard Vera. ... et vont bien au-delà des schémas d'urbanisme actuels. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait bon que les amendements tendant à rendre

nécessaire l'accord des communes soient adoptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 130, 131, 40, 294, 216 rectifié et 132 n'ont plus d'objet.

Article 8

I. - (non modifié) L'établissement public « Société du Grand Paris » est dirigé par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

II. - Le directoire comprend trois membres nommés, après avis du conseil de surveillance, par un décret qui confère à l'un d'eux la qualité de président du directoire. La nomination de ce dernier ne peut intervenir qu'après son audition par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

III. - Le conseil de surveillance est composé de représentants de l'État, et d'élus locaux nommés pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour la durée de leur mandat.

Les représentants de l'État constituent au moins la moitié des membres du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance est élu parmi ses membres.

IV. - L'établissement public « Société du Grand Paris » est soumis au contrôle économique et financier de l'État.

V. - Il est institué auprès du conseil de surveillance un comité stratégique composé des représentants des communes et des établissements publics compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme dont le territoire est, pour tout ou partie, situé sur l'emprise d'un projet d'infrastructure du réseau de transport public du Grand Paris ou dans le périmètre d'un contrat de développement territorial prévu par l'article 18. Ce comité comprend également un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective ainsi que des représentants des chambres consulaires et des organisations professionnelles et syndicales.

Ce comité est créé dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du II de l'article 2 de la présente loi.

Il peut être saisi de tout sujet par le conseil de surveillance. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil de surveillance.

VI. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment la composition du conseil de surveillance, le nombre, les conditions et les modalités de désignation de ses membres, ainsi que les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire prévues par les articles L. 225-57 à L. 225-82 et L. 225-85 à L. 225-93 du code de commerce qui sont applicables à l'établissement public « Société du Grand Paris » et les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer aux décisions du directoire, ainsi qu'à celles du conseil de surveillance de l'établissement public et, le cas échéant, de ses filiales. Il précise également la composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

VII. - (non modifié) L'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Société du Grand Paris. »

VIII (nouveau). - Un décret du Premier ministre nomme un préfigurateur de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Ce préfigurateur est compétent pour saisir, au nom de la « Société du Grand Paris », la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le décret de nomination fixe également les conditions dans lesquelles, en application de l'article 7, le préfigurateur peut conclure tout contrat, convention ou marché nécessaire au fonctionnement de l'établissement public « Société du Grand Paris ». Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la publication du décret nommant le président du directoire et au plus tard le 30 septembre 2010.

Le préfigurateur rend compte au conseil de surveillance, au cours de sa première séance, des actes et décisions qu'il a pris.

L'amendement n° 45, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

I. - L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé de trois collèges :

1° Le collège des représentants de l'État ;

2° Le collège des représentants des collectivités territoriales : la région, les huit départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. La perte d'un mandat électoral entraîne la démission d'office du conseil d'administration ; il est alors pourvu au remplacement de l'élu démissionnaire dans les meilleurs délais ;

3° Le collège des représentants des associations d'usagers, des associations de défense de l'environnement, des représentants des corps intermédiaires, de l'atelier international du Grand Paris.

Chaque collège dispose d'un tiers des sièges au sein du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres du deuxième collège.

II. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous l'avons dit, nous n'approuvons pas la création d'un établissement public dont le mode de gouvernance s'apparente à celui d'une société anonyme.

Nous refusons également que, par le biais de cette société, l'État puisse imposer sa volonté à tous dans la mesure où ses représentants y seront majoritaires. C'est pourquoi nous proposons un mode de gouvernance qui nous semble plus approprié et plus juste, tout en dessinant des pistes de démocratisation des institutions publiques et, notamment, des conseils d'administration.

Premièrement, en lieu et place d'un directoire, d'un conseil de surveillance et d'un comité stratégique, nous préconisons la création d'un conseil d'administration, comme cela est d'usage pour les établissements publics industriels et commerciaux, ainsi que pour les établissements publics d'aménagement.

Dans ce conseil d'administration, nous instituons trois collèges d'un poids égal. Le premier serait composé des représentants de l'État. Le deuxième serait composé de représentants des collectivités territoriales. Un troisième collège comprendrait les représentants des usagers, des corps intermédiaires, des associations de défense de l'environnement, ainsi que les architectes

et urbanistes de l'atelier international du Grand Paris.

Nous souhaitons en effet introduire ainsi la société civile dans ce conseil d'administration. Il est important, à nos yeux, que les citoyens ne soient pas simplement consultés lors d'un débat public, mais qu'ils disposent de voix délibératives au sein de l'instance décisionnaire.

À l'inverse de l'esprit de ce projet de loi, nous estimons qu'il convient de démocratiser les institutions. Parce que les projets d'aménagement du territoire en région francilienne, pour être efficaces et justes, doivent être partagés, parce que l'État a évidemment un rôle à jouer comme garant de l'intérêt général national, parce que les collectivités sont les représentants légitimes des citoyens, qu'elles incarnent des espaces démocratiques de proximité, parce qu'enfin les citoyens et les usagers ont leur mot à dire, nous proposons qu'aucune décision ne puisse être prise par une seule des composantes du conseil d'administration.

Nous proposons également que ce conseil soit présidé par un élu, comme c'est souvent l'usage dans les établissements publics d'aménagement.

Cette instance sera donc celle de la recherche d'un consensus garantissant la prise en compte de l'ensemble des problématiques et des aspirations.

De notre point de vue, en termes d'aménagement du territoire, il s'agit du seul mode de gouvernance susceptible d'aboutir à un projet réellement partagé. C'est, selon nous, le gage de l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission, après un travail assez long sur l'article 8, a pris quatre dispositions essentielles.

Premièrement, elle n'a pas voulu que le projet de loi arrête la composition précise du conseil de surveillance. Elle a donc renvoyé à un décret en Conseil d'État le soin de définir précisément les conditions de nomination au sein de cette instance.

Deuxièmement, la commission a élaboré un système à trois niveaux : un directoire, un conseil de surveillance, aussi réduit que possible, et un comité stratégique qui comprendra toutes les forces vives s'intéressant au développement et au rayonnement de la région-capitale.

Troisièmement, nous avons voulu, et cela nous paraît important, que la Société du Grand Paris et ses filiales soient soumises au contrôle économique et financier de l'État, ce qui doit rassurer certains d'entre vous.

Quatrièmement, la commission a prévu la désignation d'un préfigurateur et a encadré ses compétences de manière à pouvoir faire démarrer la Société du Grand Paris dans les

meilleurs délais, tout en permettant à la discussion sur la composition exacte du conseil d'administration de se poursuivre. Compte tenu de ces éléments, la commission est défavorable à l'amendement n° 45, car les représentants de l'État n'occuperaient qu'un tiers des sièges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Un assez grand nombre d'amendements ont pour objet la suppression de la majorité accordée aux représentants de l'État. J'y serai naturellement défavorable, pour les raisons que je vous ai exposées il y a un moment.

D'autres amendements réintègrent, d'une façon ou d'une autre, la notion de « STIF à deux têtes » dont j'avais entendu parler à l'Assemblée nationale. Compte tenu de ce que je vous ai expliqué sur notre souci d'efficacité, je ne peux également qu'y être défavorable.

Je vais maintenant prendre les amendements un par un.

L'amendement n° 45 vise à supprimer la majorité accordée aux représentants de l'État au sein du conseil d'administration ; l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

L'établissement public « Société du Grand Paris » bénéficie notamment des ressources suivantes :

1° Les dotations en capital apportées par l'État ;

1° bis (nouveau) Les autres dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'État et les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ou toute autre entité, sous forme de terrains, d'ouvrages ou d'espèces ;

2° Les emprunts sur les marchés financiers ;

3° Les participations des aménageurs et constructeurs aux coûts des gares en application des articles L. 311-4, L. 332-9 et L. 332-11-3 du code de l'urbanisme et des articles 11 et 19 de la présente loi ;

4° Les produits de la cession, de l'occupation, de l'usage ou de la location de ses biens mobiliers et immobiliers, dont les produits des baux commerciaux conclus dans les gares ;

5° Les produits des redevances domaniales dues pour l'occupation de ses biens ou ouvrages immobiliers ;

6° Le produit des redevances et produits pour service rendu ;

7° Le produit de toute autre redevance ou taxe éventuellement créée ou affectée à son profit par la loi ;

8° Les dons et legs ;

9° Tous autres concours financiers.

L'amendement n° 48 est présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Bernard Vera. Nous venons d'engager, il y a quelques semaines, la réforme des collectivités territoriales. Au cours des débats, la majorité a avancé la nécessité de réduire le nombre des échelons du pouvoir local et de rendre plus lisibles les politiques de territoire.

Et voici qu'avec le présent texte qui installe la Société du Grand Paris, nous nous acheminons vers des chevauchements de responsabilité et vers une complexification des processus de décision.

Les outils de la coopération intercommunale et régionale se mettent en effet peu à peu en place en Île-de-France, où les établissements fédérateurs se multiplient et se développent.

Des structures de coopération, certaines créées selon les dispositions de la loi Chevènement, d'autres de manière plus souple, voient le jour, œuvrent d'ores et déjà pour le développement des territoires de la région d'Île-de-France, dans leur diversité, la variété de leurs atouts comme de leurs difficultés, en vue d'y définir les solutions les plus pertinentes, les plus adaptées, les plus conformes aux situations auxquelles elles sont confrontées.

Tout cela est bousculé par une structure technocratique, où les collectivités locales sont appelées à n'être que les spectateurs, plus ou moins engagés, de ce qui sera décidé pour leurs habitants – souvent sans leurs habitants – et dont, comme par obligation, on définit ici même les ressources fiscales qui lui seront dédiées. Ces ressources viendront, par empilement, s'ajouter à celles qui sont déjà perçues par les collectivités locales, sans la

moindre économie d'échelle, bien au contraire.

En venant s'ajouter à l'intervention foncière et urbaine des autres structures, la Société du Grand Paris s'y positionnera surtout en concurrence.

En adoptant l'article 9, nous risquons de créer des impositions nouvelles dont le rendement souffrirait de cette concurrence. Une telle raison nous paraît suffisante pour voter la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il ne peut être question de supprimer l'article qui prévoit les ressources qui seront affectées à la Société du Grand Paris. De la même façon qu'il était impossible de créer cet établissement et de ne pas lui donner de gouvernance, nous ne saurions, maintenant, supprimer les ressources dont il bénéficiera.

Parmi ces ressources se trouvent les dotations en capital, dont nous ignorons encore si elles seront consommables ou non ; si elles ne le sont pas, elles dégageront des intérêts qui seront versés chaque année. Figurent également les autres dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations, les emprunts sur les marchés financiers – il faut bien que la Société du Grand Paris soit autorisée à emprunter sur les marchés –, les participations des aménageurs et constructeurs aux coûts des gares – nous savons qu'il s'agit de recettes importantes pour l'aménageur –, les produits de la cession, de l'occupation, de l'usage ou de la location de ses biens mobiliers et immobiliers, c'est-à-dire les péages qui seront payés par l'utilisateur du réseau, les produits des redevances domaniales, le produit des redevances et produits pour service rendu, etc.

Si nous voulons que ce projet soit cohérent et bien architecturé, il convient de conserver l'article 9, qui prévoit la totalité des ressources.

Je précise à l'attention de Mmes Bricq et Voynet que les inquiétudes qu'elles nourrissent sur les dotations en capital ne me paraissent pas raisonnables. Cette cession de créance sera effectuée par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État. C'est ainsi qu'a été financé le Fonds stratégique d'investissement dans lequel la Caisse des dépôts et consignations et l'État ont cédé un certain nombre de titres et de créances sur des entreprises à cette opération.

Mme Nicole Bricq. Et du cash !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, il s'agissait de titres et de créances. Ce n'était pas du cash !

Mme Nicole Bricq. Il y en a pourtant !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par conséquent, sur la question des dotations en capital, attendons le projet de loi de finances pour 2011 qui apportera les précisions nécessaires.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, il ne semblerait pas raisonnable, et c'est pour cela que j'ai parlé de financement clair, d'adopter la création d'un établissement public, de définir les missions qui lui seront dévolues et de supprimer l'article qui prévoit la totalité des ressources. Les articles 9 bis et 9 ter permettront par ailleurs l'instauration de deux ressources supplémentaires : une taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire, l'affectation d'une part de l'imposition forfaitaire sur les réseaux dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Les articles 9, 9 bis et 9 ter forment une base de ressources suffisantes pour amorcer l'opération. Nous verrons par la suite comment évolueront les perspectives d'équilibre de la Société du Grand Paris. Elle ne sera à même de fournir un schéma d'équilibre financier que dans plusieurs années, ...

Mme Nicole Bricq. Eh voilà !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... une fois qu'elle connaîtra le coût des travaux, les délais, le montant des dotations en capital, l'ensemble des participations, etc. Par conséquent, ce n'est que dans trois ou quatre ans que nous disposerons d'un tableau financier dont la commission des finances du Sénat suivra chaque année l'évolution, à l'instar de ce qui se passe à l'heure actuelle pour les grandes entreprises nationales ou les établissements tels que La Poste.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Je rappelle que la Constitution confie au législateur le soin de définir les catégories de ressources de tout établissement public. Cet article ne fait pas autre chose.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Le montage financier prévoit une dotation en capital de 4 milliards d'euros provenant des remboursements de prêts qui ont été accordés aux constructeurs automobiles durant la crise, afin de permettre la réalisation du projet de double boucle.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez précisé que ces sommes seront remboursées au mois de mars 2014 et que, d'ici là, la Société du Grand Paris bénéficiera dès le mois de mars 2011 du produit généré par ces créances, soit 260 millions d'euros par an.

Le reste sera financé par l'emprunt de 17,4 milliards d'euros, ce qui endettera très lourdement la Société du Grand Paris pour une durée de quarante ans. Nous pouvons émettre des doutes sur la capacité de remboursement de cet établissement au regard de la valorisation des gares et des sites autour des gares.

Dans un propos repris dans l'édition de mercredi dernier du journal Les Échos, Gilles Carrez, rapporteur général de l'Assemblée nationale, estime que c'est « un montage irresponsable alors que la situation des finances publiques commande la plus grande

prudence. Les prêts à l'automobile étaient non consommables et devaient donc in fine être remboursés intégralement pour permettre le désendettement. » Mme Bricq vient de faire remarquer que les sommes qui seront affectées à la Société du Grand Paris devaient, en fait, permettre de réduire la dette publique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Vous avez parlé de montage « irresponsable ».

M. Bernard Vera. J'ai rapporté les propos de Gilles Carrez !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je n'accepte pas un tel terme. Je prétends que mon expérience financière dépasse la sienne !

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas un problème d'ego !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est une question d'expérience !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels après l'article 9

L'amendement n° 49, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 3ème alinéa du VI de l'article 231 ter du code général des impôts est complété par les mots : « , et périmètre des opérations menées par l'établissement public « société du Grand Paris » ».

II. - Les pertes éventuelles de recettes découlant pour l'État de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. La redevance annuelle sur les bureaux constitue, depuis 1996, une recette exclusive de plus de 100 millions d'euros annuels pour la région d'Île-de-France.

Elle est prioritairement utilisée pour faire face au développement nécessaire des infrastructures de transport régional, mais également pour la construction de logements.

Le projet de développement du Grand huit de la Société du Grand Paris va, sans le moindre doute, conduire à la réalisation de zones d'activités tertiaires à proximité immédiate des différentes gares, zones d'activités dont la connexion directe avec les centres de décision principaux ne peut que faciliter la valorisation et, a priori, l'occupation par la clientèle des entreprises à la recherche de locaux d'activité.

Or, sur le parcours de ce Grand huit, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne du point de vue des tarifs de la redevance.

Certaines villes sont soumises au taux maximal, mais les prix sont si élevés que, même appliqué, le tarif ne représente qu'une part infime de la valeur des opérations. Dans d'autres villes, en revanche, le coût foncier, relativement modique pour l'agglomération parisienne, se double d'une faible sollicitation au titre de la redevance.

Pour notre part, nous souhaitons que le taux maximal soit appliqué aux opérations menées dans le périmètre des territoires où la Société du Grand Paris aura fonction d'aménageur.

Cela permettra de donner à la région quelques moyens complémentaires pour répondre notamment aux impératifs de transport et de logement qui ne vont pas

manquer de découler de l'application éventuelle de la loi.

Cela permettra également d'éviter que les engagements pris par les promoteurs et investisseurs immobiliers ne s'accompagnent de conditions plus favorables au regard de la redevance.

En effet, même si la question n'est pas traitée dans le texte, il est à craindre que des mesures d'exemption de redevance liées à la « qualité » de l'opération Grand Paris ne soient rapidement mises en œuvre.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, nous vous invitons à adopter l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. M. Vera propose dans cet amendement et dans les trois qui vont suivre une augmentation de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, de la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région d'Île-de-France, et du plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers locaux, ainsi qu'une majoration de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région d'Île-de-France.

Il me semble que tant que nous ne connaissons pas de manière précise l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur l'ensemble des collectivités, il ne faut pas majorer ou augmenter un certain nombre de taux.

C'est pour cette raison que j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 49, indiquant d'ores et déjà à M. Vera que

j'émettrai un avis de même nature sur les trois autres amendements qu'il propose. L'application des dispositions visées dans ces amendements se traduirait en effet par des augmentations relativement importantes de l'imposition, alors qu'il vaut mieux, me semble-t-il, attendre la clause de revoyure du mois de juin pour savoir exactement où nous en sommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 51, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le premier alinéa du II de l'article 1599 quinquies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux est au plus égal au dixième des taux cumulés appliqués par les autres collectivités territoriales. »

II. - Les pertes éventuelles de recettes découlant pour l'État de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Bien que le rapporteur ait fait part de son avis de manière anticipée, je vais tenter de le convaincre.

Cet amendement concerne les conditions de fixation des taux de la taxe spéciale d'équipement perçue par la région d'Île-de-France.

Nous souhaitons, pour notre part, que cette taxe soit plus directement encadrée, par référence aux taux pratiqués par les collectivités locales sur le territoire desquelles sont menées les opérations d'aménagement par l'établissement public foncier d'Île-de-France.

Cet établissement intervient d'ores et déjà sur une part importante des territoires concernés par les opérations que souhaite mener l'État au travers de la Société du Grand Paris.

Il est vrai que les fonctions d'aménageur assumées par l'établissement public foncier d'Île-de-France impliquent que le portage du foncier et la réalisation des opérations immobilières soient l'objet d'un « retour sur investissement », produit de la valorisation urbaine des programmes.

Il est à craindre que ce soit la Société du Grand Paris, au travers des différentes taxes

dont le projet de loi semble devenir la matrice, qui capte l'essentiel de la matière fiscale susceptible de découler de tout le dispositif.

Si nous n'y prenons garde, nous allons donc avoir, d'un côté, un établissement public foncier efficace et reconnu dont la situation financière risque d'être fragilisée et, de l'autre, une société portée par l'État mais lourdement endettée – j'ai déjà eu l'occasion de le signaler – et dont la précarité financière sera soumise aux aléas de la conjoncture, de la demande, de l'immobilier d'entreprise ou du foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je souhaiterais compléter l'avis que j'ai développé il y a quelques instants.

La taxe spéciale a rapporté 114,6 millions d'euros en 2009. Votre objectif est de plafonner cette taxe, qui frappe l'ensemble des contribuables de la région, pour éviter qu'elle ne soit plus élevée que la moyenne dans certaines collectivités, mais ce n'est pas raisonnable, puisque cela aura pour conséquence, une fois encore, d'augmenter les dépenses à la charge de l'État, qui n'en a pas besoin en ce moment.

D'ailleurs, vous pensez qu'il y aura une perte de recettes puisque vous proposez comme gage une augmentation des droits sur l'alcool et les tabacs, le gage habituel.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 52, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article 1599 octies du code général des impôts, le chiffre : « 1 » est remplacé par le chiffre : « 2 ».

II. - Les pertes éventuelles de recettes découlant pour l'État de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'article 1599 octies du code général des impôts instaure une taxe de 1 % complémentaire à la taxe locale d'équipement, versée à la région d'Île-de-France. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements.

La liste des communes concernées par cette taxe comprend Paris, la totalité des communes de la petite couronne et les communes des départements de la grande couronne situées, de manière objective, dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Notons aussi que toutes les communes du périmètre de l'opération de Saclay sont comprises dans la liste publiée par arrêté et codifiée dans l'annexe du code général des impôts.

Mes chers collègues, la région parisienne a été largement victime, du point de vue de ses ressources, de la réforme des finances locales introduite en loi de finances initiale pour 2010. C'est donc dans le souci de lui donner les moyens de jouer encore mieux son rôle dans l'aménagement urbain que nous vous proposons de procéder au doublement du taux de la taxe complémentaire. Seront ainsi

mis sur la table quelques moyens supplémentaires pour développer les équipements publics et réussir l'aménagement des territoires d'Île de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission émet également un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à doubler la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement perçue au profit de la région d'Île-de-France.

Nous allons examiner tout à l'heure un amendement du Gouvernement prévoyant une affectation à la région d'une partie de la taxe sur les plus-values immobilières. Cela me paraît préférable au doublement d'une taxe à laquelle sont assujettis l'ensemble des habitants des communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 50, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts, le chiffre : « 20 » est remplacé par le chiffre : « 30 ».

II. - Les pertes éventuelles de recettes découlant pour l'État de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'objectif principal du projet de loi réside donc dans la création d'une nouvelle infrastructure de transport, financée par la puissance publique via la Société du Grand Paris, qui trouvera elle-même ses financements par le biais d'une valorisation des terrains situés à proximité du tracé.

De ce fait, nous estimons que les modes de financements esquissés par le texte ne permettront en rien d'inverser la spirale spéculative et ségrégative prévalant aujourd'hui, qui pousse toujours plus loin du centre les couches populaires.

Cela nous renvoie pourtant à un enjeu majeur, malheureusement à peine effleuré par ce texte : je veux parler de la question de la mixité sociale au sein de l'Île de France.

Permettre aujourd'hui, comme le préconise l'article 1er, la création de 70 000 logements doit nous amener à analyser plus finement les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les constructeurs de logements publics.

Ainsi, nous dénonçons depuis de nombreuses années toutes les mesures législatives relatives à la politique de l'habitat qui se sont succédé, depuis la réforme Barre jusqu'aux lois les plus récentes. Toutes ont eu pour but, et pour effet, non seulement de dégager l'État de ses missions, mais également de réintégrer la sphère du logement, du foncier et de l'immobilier dans les logiques de « profitabilité ».

Cette marchandisation à outrance conduit désormais à considérer le logement comme un simple bien de consommation ou comme un objet de spéculation.

Le projet du Grand Paris entre totalement dans cette logique de spéculation foncière, qui ne permet pas de faire du logement adapté socialement et géographiquement, contrairement à ce que proclame l'article 1er.

Pourtant, d'autres logiques pourraient être impulsées dans ce cadre, conduisant à prendre de véritables mesures.

Ainsi, dans la mesure où l'acquisition des terrains reste, nous le savons, un poste important dans le montage d'une opération de construction de logements, il convient de renforcer l'activité de l'établissement public foncier d'Île de France, notamment par une mission de « portage », capable tout à la fois d'indemniser à leur juste valeur les propriétaires vendeurs et de mettre les terrains acquis à la disposition des organismes constructeurs de logements dits « sociaux ».

Une telle démarche, qui permettrait, grâce à cet outil, de construire du logement public en centre-ville, donnerait le signe d'un engagement fort afin de lutter concrètement contre les déséquilibres sociaux et territoriaux sur le territoire francilien.

Pour rendre cette mission possible, nous proposons, par le présent amendement, d'augmenter le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue par l'Établissement public foncier d'Île de France, afin d'accroître ses ressources et, donc, sa capacité d'intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur Vera, le produit de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de chacun des trois établissements publics fonciers que compte la région parisienne – celui de l'Île-de-France, que vous avez évoqué, celui des Hauts-de-Seine et celui des Yvelines – se situe à un niveau extrêmement faible, bien éloigné du plafond de vingt euros.

Je suis donc réticent devant votre proposition de porter ce plafond à trente euros. L'objectif que nous nous sommes efforcés de rechercher au travers des mesures fiscales prévues dans ce texte, notamment à l'article 9bis, est de taxer les seuls contribuables

percevant directement une plus-value au moment des opérations d'aménagement, ce qui est tout à fait logique et conforme aux dispositions votées par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle II.

La taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers pèse sur la totalité des contribuables d'Île-de-France, quelle que soit leur localisation. En majorant son plafond, vous autorisez donc ces établissements à augmenter leur niveau de taxation sur l'ensemble de la région. C'est une mesure à mon sens trop générale.

Nous avons eu de nombreuses informations sur le fonctionnement actuel des trois établissements publics fonciers. À l'heure actuelle, ils s'efforcent de coordonner leurs opérations, trouvent des terrains, en achètent certains.

Il n'est vraiment pas souhaitable d'accompagner la création de la Société du Grand Paris d'une augmentation de la fiscalité pesant sur l'ensemble des contribuables de la région. Au contraire, mieux vaut faire contribuer les bénéficiaires directs des opérations d'aménagement des gares et de développement de ces nouveaux contrats de développement territorial.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9 bis (nouveau)

Le E du paragraphe II de la section 7 du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est complété par un article 1530 bis ainsi rédigé :

« Art. 1530 bis. - I. - Il est institué une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant, sur le territoire de la région d'Île-de-France, des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini à l'article 2 de la loi n° du relative au Grand Paris. Cette taxe est exigible pendant quinze ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique de ces projets.

« La taxe est affectée au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n° du précitée.

« II. - La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies au I de l'article 726 représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'État. Ce périmètre ne peut s'éloigner de plus de 1 500 mètres d'une entrée de gare.

« Sont exclus du champ de la taxe :

« 1° Les premières ventes en l'état futur d'achèvement et les premières ventes après leur achèvement d'immeubles bâtis, visées au b du 1 du 7° de l'article 257 ;

« 2° Les ventes de terrains aménagés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, d'un permis d'aménager ou d'une association foncière urbaine autorisée et les ventes de terrains assujettis à la taxe sur la cession des terrains devenus constructibles prévue par l'article 1529 ;

« 3° Les transferts de propriété opérés dans des conditions prévues par l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« 4° Les terrains et bâtiments vendus par Réseau ferré de France.

« III. - La taxe est due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'article 244 bis A.

« IV. - La taxe est assise sur un montant égal à 80 % de la différence entre, d'une part, le prix de vente stipulé dans l'acte de cession et, d'autre part, le prix d'achat stipulé dans l'acte d'acquisition augmenté des coûts, supportés par le vendeur, des travaux de construction autorisés, ainsi que des travaux ayant pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble. Le prix d'acquisition ainsi que le montant des travaux de construction autorisés ou ayant eu pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble sont actualisés en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La plus-value calculée dans les conditions fixées au premier alinéa du présent IV est diminuée du montant de la plus-value imposée en application des articles 150 U à 150 VH.

« Le taux de la taxe est de 15 %.

« Le montant exigible de la taxe ne peut excéder 5 % du prix de cession.

« La taxe est exigible uniquement lors de la première cession intervenue après la date d'entrée en vigueur prévue au I.

« V. - Une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration est déposée lors de l'enregistrement de l'acte de cession dans les conditions prévues par l'article 1529. Lorsqu'aucune plus-value, calculée selon les modalités prévues au IV du présent article, n'est constatée, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présentée à l'enregistrement précise, sous peine du refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, les fondements de cette absence de taxation.

« VI. - La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V, dans les conditions prévues par l'article 1529.

« VII. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et prévoit les conditions dans lesquelles, pour des motifs d'ordre social, certaines cessions d'immeubles ou certaines zones sont exonérées de la taxe. »

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. L'objet fiscal que l'on a décidé de créer avec cet article 9 bis est assez nettement porteur d'un fort potentiel de rendement, eu égard à son assiette, relativement large, et aux différentes opérations qui vont y être soumises.

Il est de notoriété publique que la réalisation d'infrastructures de transports publics de qualité, souvent utiles pour ce qui est des déplacements mêmes de la population, est un facteur évident de valorisation immobilière, qu'il s'agisse des ventes comme des locations. Le produit de cette taxe, instaurée dans le projet de loi sur la suggestion de M. le rapporteur, viendrait alimenter la Société du Grand Paris, qui en aura évidemment bien besoin, et ce pour deux raisons : d'une part, son existence devient source évidente de gaspillage et de chevauchement de responsabilités, comme je l'ai déjà souligné ; d'autre part, et surtout, c'est le fondement même de l'activité de cette société qui pose problème.

S'il fallait seulement nous convaincre qu'une partie des infrastructures de transports, comme des équipements publics, seront réalisés sous la forme de partenariats public-

privé, ou PPP, cette taxe en apporterait la preuve.

On crée en effet avec cet article 9 bis un outil essentiel de financement, appelé d'ailleurs à croître assez rapidement, au regard de l'appel de fonds exigé par le montage financier des opérations, notamment par le recours aux PPP.

Comme l'article prévoit expressément que seront visées les opérations menées sur les terrains à bâtir, les terrains nus, notamment ceux qui ont changé d'affectation, ce sont effectivement des sommes importantes qui alimenteront les comptes de la Société du Grand Paris.

Notons, enfin, que l'un des principaux défauts du dispositif prévu à cet article réside dans son caractère éminemment peu péréquisiteur. C'est la SGP qui percevra le produit de la taxe, et pas les communes, ni les départements, ni les structures de coopération parfois investies de la compétence « aménagement du territoire », et ce alors même que la péréquation est plus que jamais indispensable en Île-de-France pour résoudre les inégalités territoriales et les discriminations dont la spatialisation s'accroît et tend à devenir pérenne.

L'amendement n° 54 est présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Bernard Vera. Dans l'intervention que je viens de faire, j'ai eu l'occasion de pointer quelques-uns des motifs qui nous amènent à rejeter les termes de cet article 9 bis.

En effet, si l'on peut comprendre qu'une taxe soit créée sur les plus values issues de la valorisation des biens immobiliers et fonciers situés à proximité des gares du Grand huit, on ne peut pas admettre que cette taxe soit

dévolue en totalité à la société du Grand Paris, dont nous avons largement dénoncé les défauts originels.

Même si nous pouvons mettre au crédit de M. Fourcade d'être attentif à la taxation des plus values, nous ne pouvons le suivre sur ce point, alors même que la péréquation, dans la région d'Île-de-France, est une notion de plus en plus rare, dont l'existence est même menacée.

La suppression de la taxe professionnelle a en effet créé les conditions de la disparition de facto des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et, dans le cas de la région d'Île-de-France, du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France. Alors même que nous pourrions disposer, avec la taxation des plus values issues de la valorisation des opérations menées autour des gares du super métro, d'un outil de péréquation finalement adapté, voilà donc que nous nous en privons !

Puisque les plus values découlant de la mise en œuvre du projet de loi sont appelées à se manifester, autant en apporter le produit à la région d'Île-de-France ! Cela lui permettrait de mener son action en faveur de tous les territoires franciliens, qu'il s'agisse de ceux qui seront portés par la réalisation du Grand huit ou des autres, dont le développement doit disposer de moyens adéquats.

Dès lors, mes chers collègues, nous ne pouvons que vous proposer soit la suppression pure et simple de cet article 9 bis, soit l'affectation du produit de la taxe qu'il crée au budget régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cette taxe spécifique a été adoptée par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, dans le projet de loi Grenelle II. Vu qu'il s'agissait d'une application directe du Grenelle de l'environnement, et que cette taxe a été créée dans une certaine urgence, j'ai demandé, dans le cadre de mes activités de rapporteur, à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, d'étudier avec son cabinet le phasage précis et l'organisation de cette taxe, d'où l'amendement du Gouvernement qui viendra préciser, réduire ou déplacer un certain nombre d'éléments, comme je l'expliquerai dans le cours du débat.

Aujourd'hui, cette taxe est donc opérationnelle. Elle ne frappe que ceux qui bénéficieront de plus values sur les prix de cession des immeubles et des terrains – sauf la première vente, puisque celle-ci constitue, dans le cadre d'une ZAC ou d'un projet d'aménagement, le point de départ de l'opération.

À ce stade, permettez-moi d'apporter trois précisions.

Premièrement, quand on annonce un équipement important dans une zone dense,

le prix du terrain double, et quand on réalise l'opération, il double encore : on passe donc de 100 à 400. Dans une zone peu dense – une friche ou une zone agricole, par exemple –, le prix du terrain est multiplié par huit entre l'annonce et la fin de l'opération. C'est pourquoi la plupart des pays développés sur le plan fiscal, notamment les pays scandinaves, mettent en œuvre depuis très longtemps un tel mécanisme.

Deuxièmement, il ne faut pas que la taxe soit confiscatoire. En effet, toutes les sociétés de promoteurs immobiliers, qui nous inondent de courrier, m'écrivent que, si cette taxe est confiscatoire, « ça va les tuer », « il n'y aura pas d'investissements », et ainsi de suite. (Exclamations sur les travées de l'UMP.)

M. Philippe Dallier. Comme d'habitude !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par conséquent, si nous prenons comme base de taxation non pas la totalité de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente, majoré ou minoré de tous les éléments accessoires, mais seulement 80% de cette base, et que nous taxons ces 80% à 15%, il reste tout de même un élément de plus value. Cela permet d'éviter un effet de blocage, qui pourrait faire monter le coût du foncier et stopper un certain nombre d'opérations.

Troisièmement, le Gouvernement nous a présenté un amendement que la commission spéciale a accepté et qui sera bientôt examiné consistant à affecter la taxe à la Société du Grand Paris chaque fois que c'est la Société du Grand Paris qui réalise une opération de grand équipement en matière de transports, et à la région, qui peut la sous-affecter au STIF, chaque fois que c'est la région qui fait une telle opération d'équipement, un plafond étant fixé à 5 % du produit total de la cession.

Ainsi, ce n'est pas quinze plus quinze...

Mme Nicole Bricq. C'est trente !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, c'est quinze pour les opérations faites par la société du Grand Paris, et quinze pour les opérations faites par le conseil régional pour son propre compte.

L'égalité est donc assurée. Il n'y a pas de partage du produit de la taxe, mais il y a 15 % pour les opérations de chaque organisme : la Société du Grand Paris d'un côté, la région de l'autre. Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement.

Bien entendu, il n'est pas question de penser que le produit de cette taxe financera la totalité des 21 milliards de l'emprunt. Cependant, tous les experts reconnaissent que cette taxe, surtout si elle est prolongée sur une assez longue période, vu qu'elle ne rapportera pas grand-chose au début, pourra fournir quelques milliards d'euros de recettes à la Société du Grand Paris et sans doute quelques centaines de millions, voire un milliard d'euros, à la région d'Île-de-France, lorsque celle-ci réalisera des opérations importantes telles que le prolongement d'un grand équipement.

Je crois donc qu'il serait tout à fait irresponsable de supprimer cette taxe qui correspond exactement à l'esprit du Grenelle et qui va dans le sens de ce que le Sénat a voté.

C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement de mon éminent collègue M. Bernard Vera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. M. le rapporteur nous a convaincus de l'efficacité et de la lisibilité du mécanisme qu'il a introduit à l'article 9 bis.

Mme Nicole Bricq. Pas nous !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Nous approuvons sans réserve sa proposition.

Lors des débats en commission, j'avais émis une seule réserve relative à l'absence du STIF dans le dispositif. Le Gouvernement a souhaité y répondre par un amendement.

Il est donc défavorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 53, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Après le mot :

affectée

rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

à la région d'Île-de-France.

II. - Les pertes éventuelles de recettes découlant pour l'État de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'introduction de cet article dans le texte de la commission spéciale a fait beaucoup de bruit médiatique.

Outre le fait que cette disposition conduit à penser l'urbanisation autour des gares comme financièrement intéressante, ce qui risque d'exclure tout équipement public ou logement social, le montant attendu en recettes de ce nouvel impôt ne semble pas convaincre les experts.

Ainsi, la commission Carrez avait fait le choix d'abandonner cette piste de financement au regard de son faible rendement.

Puisque nous contestons sur le fond l'instauration d'une telle taxe, nous proposons, par cet amendement de repli, de modifier la destination de cette dernière.

Je souhaite dire ici que nous sommes sensibles à l'attitude du Gouvernement, qui a bien senti qu'une telle disposition mettrait à mal la nécessaire péréquation à l'échelon régional. Nous comprenons ses intentions et ses objectifs, affichés dans son amendement tendant à permettre à la collectivité régionale d'instaurer une telle taxe sur le réseau existant. Pourtant, sous des intentions louables, il s'agit tout de même d'augmenter encore la fiscalité sur les ménages.

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. Bernard Vera. Nous proposons, pour notre part, d'autres formes de financement pour la région, notamment par le relèvement du versement transport, l'augmentation de la taxe sur les bureaux et, bien évidemment, le retour à la région du FARIF, le fonds d'aménagement de la région Île-de-France.

Comme nous vous le disions en préambule, nous proposons également que cette taxe sur la valorisation foncière sur le réseau du Grand Paris finance directement le budget de la région d'Île-de-France.

Les sommes collectées permettraient ainsi, non seulement d'alimenter le budget du STIF par la voie de la contribution de la région, mais également de financer d'autres secteurs prioritaires d'intervention, pour répondre aux objectifs affichés du Grand Paris, c'est-à-dire un développement solidaire et équilibré du territoire francilien.

Ainsi, des efforts particuliers pourraient être faits non seulement pour la régénération du réseau et la mise en œuvre du plan de mobilisation lancé par la région, mais également pour l'investissement en faveur de la construction de logements publics, de la formation professionnelle ou encore de la création d'équipements publics.

Autrement dit, nous proposons que le produit de cette taxe contribue à la construction de la métropole de demain, celle que nous appelons de nos vœux, non pas une métropole source d'inégalité sociale et territoriale, et abandonnant tout une partie de la population et des territoires, mais, bien au contraire, une métropole qui favorise la promotion d'une solidarité accrue par une péréquation efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je suppose que les auteurs de cet amendement n'avaient pas connaissance, au moment de le déposer, de l'amendement du Gouvernement tendant à instaurer, au profit de la région d'Île-de-France, un système équivalent de taxe sur les plus-values immobilières pour les opérations d'infrastructures qui engageront la région. Le problème d'équité est réglé.

Quant à l'argument selon lequel cette taxe frappera les ménages, je le récusé. S'il est vrai qu'une taxe spéciale d'équipement, ajoutée à l'ensemble des impôts des ménages, toucherait tous les ménages d'Île-de-France, en revanche, une taxe sur les plus-values frappant les cessions de terrains ou de biens immobiliers ne s'appliquerait qu'aux propriétaires qui revendent ces terrains ou ces immeubles. Il ne s'agit pas de la même catégorie de fiscalité.

Mme Nicole Bricq. Si !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État chargé du développement de la région capitale. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels après l'article 9 ter

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2531-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par le Syndicat des transports d'Île-de-France dans les limites :

1° de 2,8 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

2° de 1,9 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3° de 1,8 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne ;

4° de 2,2 % dans le périmètre des zones aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Notre débat le montre, s'il y a un domaine où la confrontation des options est particulièrement vive, c'est bien celui de l'organisation future des transports publics de voyageurs.

D'un côté, une « Société du Grand Paris » se voit confier pour mission essentielle la construction et l'exploitation d'un super-métro. De l'autre, les Franciliens et les Franciliens eux-mêmes expriment des attentes et des exigences fortes en matière d'amélioration de la qualité de la desserte par les transports publics, de développement des infrastructures et des alternatives à l'usage de l'automobile.

D'un côté, trois taxes nouvelles viennent empiéter sur les ressources naturelles des collectivités territoriales. De l'autre, le versement transport offre un levier permettant de répondre aux besoins d'un aménagement plus équilibré du territoire francilien et de mieux prendre en compte la réalité des déplacements de ses habitants.

Avec cet amendement portant sur le versement transport, nous voulons dégager des moyens financiers durablement mobilisés pour répondre aux attentes des Franciliens.

Deux priorités sont clairement affirmées, notamment depuis le 21 mars dernier.

La première porte sur le développement d'une offre sociale de transport public, passant par une tarification moins élevée et, notamment, la mise en place d'un titre unique de transport à moindre coût, assorti d'une prise en charge intégrale ou partielle pour des publics prioritaires. Ce titre unique, ce passe Navigo à 45 euros ou à 60 euros, représente un coût qui ne peut être financé qu'en faisant appel à la source naturelle de financement solidaire, c'est-à-dire l'entreprise, où se crée la richesse de l'économie francilienne.

La seconde priorité porte sur la modernisation des réseaux existants et l'extension de l'offre de transports publics. On ne peut laisser les usagers de la ligne 13 du métro continuer de subir les conditions de transport qu'ils connaissent aujourd'hui. On ne peut laisser les usagers de la ligne C du RER continuer de subir les effets du « nœud » de Juvisy. On ne peut pas non plus laisser les habitants de l'est du Val-d'Oise privés de tout lien entre le réseau Paris-Nord et la ligne B du RER, tant que n'aura pas été réalisé le barreau de Gonesse. Et je pourrais multiplier les exemples.

M. Alain Gournac. Quel bilan pour Huchon ! (Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. le président. Mes chers collègues, vous étiez si calmes ! Veuillez poursuivre,

monsieur Vera. Je donnerai ensuite la parole à qui la demandera.

M. Bernard Vera. Nous sommes très heureux que M. Gournac participe à nos travaux !

Pour contribuer à atteindre ces objectifs, nous proposons donc de réévaluer le barème du versement transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mon avis est franchement négatif.

Premièrement, ce n'est pas le moment d'augmenter les charges des entreprises, car c'est ce dont il s'agit,...

Mme Nicole Bricq. Les entreprises profitent aussi des transports !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... même si l'amendement de Mme Bricq ne fait qu'accorder une faculté, je l'ai bien compris !

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 9 ter, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'élargissement de l'assiette du versement transport en Île-de-France, notamment aux revenus financiers.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Mon intervention sera brève, monsieur le président, cet amendement se situant dans la lignée des précédents.

Nous voulons que de nouvelles ressources soient dégagées pour permettre le financement des nouvelles infrastructures de transport franciliennes, ainsi que la réalisation du plan de mobilisation pour les transports de la région d'Île-de-France.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement, afin que, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'élargissement de l'assiette du versement transport en Île-de-France, notamment aux revenus financiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Deuxièmement, avant d'augmenter les charges des entreprises, il faudrait que la réalisation du contrat de projets entre l'État et la région fasse clairement des progrès. Je me suis ainsi permis d'indiquer l'autre jour qu'il fallait consacrer davantage d'argent à la rénovation des lignes du RER qu'à la réalisation d'opérations tout à fait émiettées.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable aux amendements nos 18 rectifié et 147.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Nous partageons l'argumentation de M. le rapporteur et exprimons un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne crois pas que ce soit le moment d'élargir l'assiette du versement transport. C'est une question que nous pouvons étudier, mais il ne semble pas utile de l'intégrer dans le présent projet de loi. Aussi l'avis est-il défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

Je précise simplement, pour nous amuser un peu à cette heure tardive, que, selon le rapport Carrez qui a été cité à de nombreuses reprises, c'est exactement le type de ressources qu'il ne faut pas créer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Séance du 26 avril 2010

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN PÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE SUR LE PLATEAU DE SACLAY

CHAPITRE IER

Dispositions relatives à l'établissement public de Paris-Saclay

Article additionnel avant l'article 20

L'amendement n° 185 rectifié bis, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Avant l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi n° ... du ... relative au Grand Paris, un rapport sur l'impact des projets envisagés concernant l'aménagement du plateau de Saclay sur son réseau hydrographique. Ce rapport doit avoir démontré l'absence d'effet dommageable sur le réseau hydrographique du plateau et dans les vallées concernées par l'écoulement des eaux du plateau avant de réaliser les aménagements envisagés.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement vise à soulever un problème spécifique au plateau Saclay et qui concerne son réseau hydrographique. J'ai déjà fait allusion à ce point lors de la discussion générale.

Alors que le texte issu de l'Assemblée nationale, ne faisant référence qu'à « la pérennité du patrimoine hydraulique », ignorait presque totalement cette question, la commission spéciale s'en est davantage emparée, précisant à l'article 21 que, « dès lors que des projets d'urbanisation affectent l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, l'établissement public de Paris-Saclay prend les mesures permettant le maintien de l'équilibre hydrographique du plateau de Saclay ».

Cette question est essentielle sur le plateau de Saclay. C'est pourquoi j'ai choisi de l'aborder en amont des dispositions de l'article 21.

Nous connaissons déjà les projets que le Gouvernement envisage de réaliser sur ce plateau. Nous pouvons donc anticiper, sans attendre la création d'un établissement public. De plus, nous savons que la seule implantation d'une gare, indépendamment de celle d'entreprises ou de grandes écoles, accroîtra l'urbanisation, ce qui ne manquera pas d'entraîner une imperméabilisation des terrains agricoles ou simplement naturels du plateau, laquelle provoquera une

augmentation du volume des eaux de ruissellement, augmentation qu'il faudra bien gérer.

Actuellement, les eaux de pluie qui tombent sur le plateau sont acheminées vers la Bièvre ou l'Yvette, dans la vallée. Grâce à un système de drainage des terrains, l'arrivée des eaux dans la Bièvre est retardée, ce qui permet de lutter contre les inondations de la vallée, cette rivière ne pouvant plus recevoir une goutte d'eau supplémentaire.

Dans ces conditions, vous comprenez l'importance de la gestion des eaux de pluie sur le plateau et l'enjeu de tout projet d'urbanisation.

Notre inquiétude est d'autant plus légitime que, l'expérience l'a prouvé, les travaux routiers qui ont été exécutés sur le plateau au cours des dernières décennies sans réelle prise en compte de l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines ont provoqué des ruptures irréparables de la continuité hydraulique.

Avec ce projet de loi, le Gouvernement lance une opération de grande envergure de réaménagement de l'Île-de-France autour d'une ligne automatique de métro, mais aucun bilan des coûts et des avantages n'a été réalisé. Que ce soit sur le plateau de Saclay ou sur l'ensemble de l'Île-de-France, le Gouvernement n'a pas pris en compte les coûts collectifs des mesures prévues par ce projet de loi : l'exemple du réseau

hydraulique du plateau de Saclay l'illustre parfaitement.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe CRC-SPG ont jugé nécessaire de présenter cet amendement avant même que nous n'examinions les articles du titre V.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, à titre exceptionnel, j'exercerai momentanément les fonctions de rapporteur, notre collègue Jean-Pierre Fourcade étant retenu par un impératif majeur ; mais il nous rejoindra au cours de l'après-midi.

Je me permettrai d'abord de demander à nos collègues de la région parisienne de bien vouloir rappeler au président Huchon que, lors de son audition par la commission spéciale, cette dernière était présidée non par Jean-Pierre Fourcade, mais par un Bourguignon, à savoir moi-même. (Sourires.) Bien sûr, l'erreur a peut-être été commise par le journal Les Échos lorsqu'il a rapporté les propos M. Huchon ! Si tel n'est pas le cas, je peux comprendre que l'attention de celui-ci se soit plus portée sur Jean-Pierre Fourcade, qui a sans aucun doute une meilleure connaissance de la région parisienne qu'un Bourguignon. (Nouveaux sourires.) Cela étant, je crois pouvoir dire que, au fil des débats sur ce projet de loi, je vais devenir un véritable spécialiste du Grand Paris. Je pourrai même donner, dans ma région, des conférences sur le sujet, décrivant les différentes sensibilités qui se sont exprimées... (Nouveaux sourires.)

En tout cas, les Parisiennes et les Parisiens doivent savoir que la province aimerait bien bénéficier d'un tel projet. Elle pourrait même concevoir des projets permettant de relier, et pour moins de 21 milliards d'euros, l'Atlantique à la Suisse ! (Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

Mes chers collègues, je ne crois pas avoir été jusqu'à présent trop bavard, que ce soit en commission ou en séance publique.

M. David Assouline. Peut-être, mais là, c'est du bavardage !

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. Je me suis surtout soucié du bon déroulement de nos travaux et j'ai tenu à ce que chacun puisse s'exprimer comme il l'entendait.

J'en viens à l'amendement n° 185 rectifié bis. La commission considère que le dispositif proposé est inopportun : il entre dans les compétences de l'établissement public de Paris-Saclay de préserver le patrimoine hydraulique du plateau de Saclay et une mission spécifique consistant à prendre les mesures permettant le maintien de l'équilibre hydrographique lui incombe dans l'hypothèse où des projets d'urbanisation affecteraient l'écoulement des eaux.

Je ne suis pas un spécialiste de l'hydraulique dans la région parisienne, mais je me suis beaucoup occupé de ce sujet dans mon département et je sais qu'il doit être pris en compte lors de toute opération d'urbanisation.

Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État chargé du développement de la région capitale. Mesdames, messieurs les sénateurs, les projets d'aménagement sur le plateau de Saclay sont conçus pour s'étaler sur plusieurs années, ce qui a justifié une assistance à maîtrise d'œuvre. Le cabinet de M. Michel Desvigne, architecte paysagiste de renom international, a été retenu, au terme d'un appel d'offres de la mission de préfiguration de l'établissement public de Paris-Saclay, pour accompagner ses projections et ses travaux pendant six ans, soit jusqu'au terme de cette convention.

Comme l'indiquait le président Emorine, la proposition présentée par M. Vera paraît peu réaliste, d'autant que le Parlement peut demander à chaque instant toutes informations utiles sur les réalisations prévues sur le plateau de Saclay.

En conséquence, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. L'étude d'impact des dispositions que nous examinons, notamment sur le plan environnemental, a été très insuffisante et l'inscription dans le projet de loi de l'obligation d'évaluation environnementale du réseau de transport d'intérêt national du Grand Paris, sous la forme retenue, n'est pas satisfaisante au regard des textes. Cette évaluation doit en effet être préalable.

Ainsi, l'article 4 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement précise : « L'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative. »

C'est la raison pour laquelle notre amendement, qui demande une étude préalable à tout projet d'urbanisation du plateau de Saclay, me semble tout à fait justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

Il est créé un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dénommé : « Établissement public de Paris-Saclay ».

Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international.

Il exerce ses missions dans les communes dont la liste figure dans l'annexe A à la présente loi. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret en Conseil d'État, après consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés.

L'amendement n° 186, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Le Gouvernement a prévu de créer un établissement public industriel et commercial afin d'impulser et de coordonner le développement et le rayonnement international du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay.

S'il n'est pas envisageable que l'État se désengage d'un projet majeur pour l'Île-de-France, il n'est pas concevable pour autant qu'il détienne seul la maîtrise des territoires et des stratégies économiques, ainsi que des enjeux scientifiques et technologiques. Telle est pourtant l'option que nous propose aujourd'hui le Gouvernement pour le plateau de Saclay !

Certes, l'État ne sera pas majoritaire au sein du conseil d'administration de l'établissement public de Paris-Saclay, alors qu'il le sera dans la Société du Grand Paris. Néanmoins, sa place sera prépondérante, et le choix même de la forme de l'établissement public montre qu'il entend peser sur les orientations stratégiques qui seront adoptées sur ce territoire.

Cette reprise en main n'est pas anodine dans le contexte actuel. Aujourd'hui, l'État aménageur a pris la place de l'État planificateur, et cette dérive concorde parfaitement avec la réforme des collectivités territoriales : la suppression de la clause de compétence générale, la division par deux – avec la création des conseillers territoriaux – du nombre des élus départementaux et régionaux, la suppression de la taxe professionnelle...

M. Alain Gournac. Vous vous éloignez du sujet !

M. Bernard Vera. ... et, s'agissant de la région d'Île-de-France, la fragilisation du STIF, toutes ces réformes convergent vers un affaiblissement des pouvoirs de décision des régions et de la capacité de ces dernières à investir dans des projets de grande ampleur, en matière d'aménagement du territoire aussi bien que de transports.

En septembre 2009, le Gouvernement n'a pas hésité à faire adopter en catimini un amendement transférant le patrimoine du STIF à la RATP. Aujourd'hui, c'est le projet Arc Express, sur lequel le STIF continue à travailler et pour lequel la concertation est déjà bien avancée, qui se voit, tout simplement, balayé d'un revers de main.

L'établissement public de Paris-Saclay, à l'instar de la Société du Grand Paris, rend en réalité caduc le SDRIF, que le Gouvernement refuse de transmettre au Conseil d'État, alors même qu'il a été adopté en septembre 2008. Cette structure vient se surajouter à l'opération d'intérêt national et au plan Campus, déjà mené de façon autoritaire par l'État.

Les personnels de l'université de Paris-Sud n'ont-ils pas appris par la presse le déménagement de leur faculté sur le plateau ? La logique suivie est ici exactement la même : les élus sont écartés, aucune concertation réelle n'a été engagée avec les principaux acteurs du plateau, ni même avec les habitants et les salariés. Le Gouvernement cherche à imposer sa conception du développement du pôle scientifique et technologique, qui repose sur le seul critère de l'excellence, en ignorant les besoins des populations qui vivent et travaillent sur ce territoire.

Pour notre part, nous estimons que la création d'un établissement public n'est pas nécessaire pour susciter des synergies dans un cluster qui existe déjà et qui est d'ailleurs le fruit de cinquante années d'histoire du plateau de Saclay.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. L'article 20, qui crée l'établissement public de Paris-Saclay, est évidemment nécessaire au développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay,...

M. Alain Gournac. Bien sûr !

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. ... que l'établissement public de Paris-Saclay sera chargé de piloter.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

J'ajouterai un mot sur le rôle de l'État sur le plateau de Saclay. Madame Bricq, vous avez évoqué un rapport que j'ai commis voilà quelques années, qui s'intitulait Pour un écosystème de la croissance et qui portait sur les insuffisances des systèmes de production du savoir dans notre pays. Ce rapport a donné lieu à la création des pôles de compétitivité ; d'ailleurs, vous savez peut-être que je n'étais pas favorable à ce qu'ils soient aussi dispersés qu'ils l'ont été.

J'avais en revanche beaucoup insisté sur le potentiel du plateau de Saclay. Certes, madame Voynet, le plateau de Saclay n'a guère à voir aujourd'hui avec la Silicon Valley ; toutefois, je crois pouvoir l'affirmer, si nous avons compris voilà vingt ou trente ans les processus qui étaient à l'œuvre en Californie, nous disposerions aujourd'hui de dispositifs – en matière de recherche et de développement des sciences, mais aussi, plus largement, de technologie – très supérieurs à ceux qui sont les nôtres aujourd'hui.

Du reste, il n'était pas nécessaire d'aller en Californie pour faire ce travail : il eût suffi de

comprendre ce qui se passait, au même moment, à Grenoble.

M. Alain Gournac. Eh oui !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. En effet, la plateforme de Grenoble a été la première – je dirai presque la seule – dans notre pays à comprendre quelles synergies pouvaient s'établir entre les mondes universitaire, scientifique et économique.

M. Alain Gournac. Absolument ! Souvenez-vous d'un maire qui s'appelait Hubert Dubedout !

M. David Assouline. Mais c'est la collectivité qui a agi, pas l'État !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Après avoir entendu les interventions qui se sont succédé, j'ai le sentiment que nous n'éprouverons guère de difficultés à nous accorder sur les objectifs que nous devons viser, tant il est nécessaire que notre pays dispose d'une plateforme de cette nature. Toutefois, nous pouvons diverger sur les modes d'organisation et de gouvernance à mettre en œuvre, notamment.

Mme Nicole Bricq. Mais c'est capital !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Sachez cependant que, s'il y a quelqu'un ici qui a parcouru en tous sens le plateau de Saclay, c'est bien moi !

M. Alain Gournac. Je l'ai fait aussi !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. J'ai rencontré l'essentiel des acteurs – scientifiques, universitaires, mais aussi élus – , et je n'en ai pas entendu un seul soutenir que l'État ne devait pas prendre ses responsabilités dans le développement du plateau de Saclay.

M. Alain Gournac. Tout à fait ! Nos collègues de l'opposition n'ont pas dû rencontrer les mêmes acteurs que nous !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Tel est l'objectif que nous visons à travers le titre V de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Monsieur le secrétaire d'État, personne ne conteste la nécessité d'une intervention de l'État dès lors que s'exprime une volonté de collaboration avec l'ensemble des partenaires et des acteurs locaux. Pour notre part, nous nous

interrogeons sur la pertinence même du concept de cluster, tel que vous l'envisagez.

Si la proximité géographique peut être utile, elle ne suffit pas. En effet, il faut également une proximité d'organisation. À cet égard, ce pôle scientifique et technologique comptera-t-il des entités capables de fédérer et de créer les synergies dont il est question ? Il faut aussi une proximité institutionnelle, ce qui suppose un langage commun, seul à même de permettre le développement de ces synergies.

Nous le savons, la proximité, même instaurée depuis des décennies, ne favorise pas nécessairement la réalisation de projets cohérents et communs. C'est la raison pour laquelle nous nous interrogeons sur les véritables raisons de ce projet de cluster, au-delà de la valorisation de ce territoire, à laquelle nous sommes tous extrêmement attachés, notamment les élus de l'Essonne, sur son véritable objectif et sur la nécessité de légiférer.

Monsieur Gournac, vous prétendez que nous n'avons pas rencontré les acteurs de terrain. Nous n'avons fait que cela ! Les enseignants, les scientifiques, l'ensemble des chercheurs qui travaillent sur le plateau de Saclay sont extrêmement inquiets quant à l'orientation de la recherche. Ils soupçonnent le Gouvernement de vouloir soumettre l'ensemble de la recherche, y compris donc la recherche fondamentale, aux besoins des intérêts privés et à court terme des grands groupes qui sont présents, notamment, dans les pôles de compétitivité.

À ces questions que nous nous posons, les réponses qui nous ont été apportées ne sont pas de nature à nous satisfaire. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 186 et 281.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

L'amendement n° 187, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect des orientations et des projets de développement des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche territorialement concernés

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous l'avons dit, nous sommes opposés à la création de l'établissement public de Paris-Saclay : en s'ajoutant aux multiples structures existantes, celui-ci ne fera qu'alimenter la confusion, confusion renforcée par le caractère non démocratique de la structure proposée et l'absence de légitimité dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Par cet amendement de repli, nous voulons garantir que l'exercice de ces missions sera bien compatible avec les orientations stratégiques définies par les acteurs concernés présents sur le territoire.

Aussi entendons-nous préciser que, si l'établissement public de Paris-Saclay « a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international », cette action doit, et c'est bien le minimum, se faire « dans le respect des orientations et des projets de développement des établissements et

organismes d'enseignement supérieur et de recherche territorialement concernés ».

Il s'agit de préserver la libre détermination des projets de développement et de recherche par les établissements eux-mêmes, sans que l'établissement public de Paris-Saclay puisse exercer la moindre tutelle.

Il s'agit aussi de ne pas entraver l'action des acteurs du territoire, qui effectuent un travail considérable depuis plusieurs années en étant engagés dans diverses structures existantes, telles que le plan Campus, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur, ou encore la fondation de coopération scientifique.

Notre amendement est d'autant plus important que la composition actuellement prévue pour le conseil d'administration ne donne pas voix aux établissements scientifiques et de recherche, même à titre consultatif, alors que, paradoxalement, ils se trouvent au cœur du domaine de compétence de ce nouvel établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. Là encore, la précision proposée nous paraît superfétatoire, car c'est évidemment au bénéfice des établissements d'enseignement et de recherche implantés sur le plateau de Saclay que le projet de pôle scientifique et technologique a été conçu. Il ne fait aucun doute que le pilotage de son développement devra être mené par l'établissement public de Paris-Saclay.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Vous nous dites, monsieur le président de la commission spéciale, qu'il serait superfétatoire d'indiquer à cet endroit du texte la nécessité de respecter les orientations des établissements de recherche et d'enseignement supérieur situés sur le plateau de Saclay. Si cela va vraiment de soi, cela va mieux en le disant ! Je vous ai fait part des craintes et des inquiétudes des chercheurs et des

scientifiques qui travaillent sur le plateau. Le fait d'apporter dans le texte cette précision de manière extrêmement claire serait éventuellement de nature à en lever un certain nombre. Votre refus signifie qu'il y a peut-être pour eux des raisons d'être inquiets...

Alors que les enjeux scientifiques et technologiques sont présentés comme l'une des priorités de l'établissement public de Paris-Saclay, et sachant qu'ils constituent déjà des enjeux nationaux et internationaux au travers de l'OIN et du plan Campus, il serait incompréhensible que les principaux acteurs ne puissent pas donner leur accord sur les décisions qui engagent leurs propres politiques de recherche et d'enseignement.

Si cet amendement devait être rejeté, cela validerait malheureusement leurs inquiétudes, que nous partageons, s'agissant de la volonté du Gouvernement d'imposer des orientations de recherche aux établissements, sans forcément tenir compte de leur avis.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 188, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 3, seconde phrase
Remplacer le mot :

consultation

par les mots :

avis conforme

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'article 20 prévoit que le périmètre d'intervention de l'établissement de Paris-Saclay peut être modifié par décret après consultation des communes et des intercommunalités territorialement concernées.

Compte tenu du large périmètre d'intervention de l'établissement, ce dispositif nous semble insuffisant.

Nous défendons ici la même position que lors de l'examen du projet de loi de réforme des collectivités territoriales : afin de respecter pleinement le principe de libre administration des collectivités territoriales, nous souhaitons conférer aux communes et à leurs groupements un réel pouvoir dans les décisions qui les concernent.

C'est précisément l'objet de cet amendement, qui tend à soumettre la modification du périmètre d'intervention de l'établissement public à l'avis conforme des communes et

EPCI concernés. Je rappelle que l'établissement public aura des compétences qui leur sont aujourd'hui dévolues. Leur conférer un véritable pouvoir de décision dans la modification du périmètre de l'établissement Paris-Saclay serait la moindre des garanties que l'on puisse accorder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Emorine, président de la commission spéciale. La procédure de consultation des organes délibérants des communes et EPCI pour la modification éventuelle du périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay constitue une amélioration qui a été apportée au projet de loi par l'Assemblée nationale.

Vous vous doutez bien, mon cher collègue, que la procédure de l'avis conforme serait excessivement contraignante puisqu'il suffirait qu'une collectivité soit en désaccord pour que la procédure ne puisse suivre son cours.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

L'établissement est chargé de conduire toute action susceptible de favoriser les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation et leur valorisation industrielle, et de réaliser des opérations d'aménagement du pôle scientifique et technologique.

À cet effet, il a notamment pour missions de :

1° Sans préjudice des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, réaliser les opérations d'équipement et d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires ;

2° Réaliser des investissements destinés à favoriser l'implantation d'organismes exerçant des activités d'enseignement supérieur et de recherche, et d'entreprises ;

3° Collecter des fonds auprès de tiers afin de contribuer aux activités d'enseignement supérieur, de recherche, à leurs développements technologiques et industriels, ainsi qu'à la création d'entreprises ;

4° Mettre à disposition des organismes d'enseignement supérieur et de recherche et des entreprises des plateformes technologiques, des structures de formation et d'information, de réception, d'hébergement et de restauration ;

5° Fournir à ces organismes et entreprises des prestations en matière de dépôt et d'entretien de brevets, de protection de la propriété intellectuelle et industrielle, de création et de financement d'entreprises ;

6° Assurer des missions d'assistance aux maîtres d'ouvrage et aux pouvoirs adjudicateurs d'opérations immobilières ayant pour objet le développement du pôle scientifique et technologique ;

7° Favoriser la circulation des connaissances, des innovations et des bonnes pratiques, la mobilité professionnelle, la diffusion des offres d'emploi et de stage et les rapprochements entre les milieux scientifiques et économiques ;

7° bis (nouveau) En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, favoriser la couverture en très haut débit du pôle scientifique et technologique ;

8° Promouvoir l'image de marque du pôle, notamment à l'étranger ;

8° bis Impulser les synergies entre les acteurs du pôle scientifique et technologique afin de coordonner leurs interventions respectives ;

9° En concertation avec la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et l'agence de l'eau Seine-Normandie, contribuer à assurer les conditions du maintien de l'activité agricole, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la pérennité du patrimoine hydraulique. Dès lors que des projets d'urbanisation affectent l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines, l'établissement public de Paris-Saclay prend les mesures permettant le maintien de l'équilibre hydrographique du plateau de Saclay ;

10° Encourager les partenariats avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les entreprises des secteurs d'activité concernés sur l'ensemble du territoire national.

L'établissement peut créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

Il peut, en dehors de son périmètre d'intervention, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de ses missions, réaliser des acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis et, avec l'accord des communes intéressées, des opérations d'aménagement et d'équipement urbain.

L'amendement n° 192, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

après accord de chacun des acteurs concernés

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous espérons que vous serez davantage convaincus par cet amendement que par nos précédentes propositions. Il se situe dans la droite ligne de ces dernières.

L'une des missions de l'établissement public de Paris-Saclay sera d'impulser les synergies entre les acteurs du pôle scientifique et technologique afin de coordonner leurs interventions respectives.

En réalité, l'établissement impulsera-t-il des synergies ou imposera-t-il ses décisions aux différents acteurs du pôle ?

Vous comprendrez que je ne pose pas cette question par hasard. En effet, les annonces concernant le plateau de Saclay se sont succédé au cours des dernières années, et des structures toutes plus opaques les unes que les autres se sont multipliées sans que les différents acteurs concernés soient, au final, réellement associés aux projets.

L'exemple du plan Campus est, à ce titre, très instructif. Présenté au départ comme un programme de rénovation de l'immobilier universitaire, il est finalement devenu un plan de restructuration de la recherche et de l'enseignement supérieur sur le plateau, associant vingt-trois membres, notamment les deux pôles de recherche et d'enseignement supérieur UniversSud et ParisTech, et non plus seulement l'université Paris-Sud 11.

Chargée de coordonner la candidature pour le plan Campus, la Fondation de coopération scientifique a été créée pour gérer les deux réseaux thématiques de recherche avancée, Digiteo et Triangle de la Physique.

Or le fonctionnement de cette fondation n'est pas entièrement satisfaisant puisque, si elle comprend les vingt-trois acteurs du plan Campus, elle ne fonctionne pas sur le mode de la collégialité : on n'y retrouve que peu de personnels élus et aucune représentation étudiante.

La création d'un établissement public va-t-elle bouleverser ce mode de gouvernance,

que vous avez vous-même instauré, s'agissant des projets liés à la recherche et à l'enseignement supérieur sur le plateau ?

Il est difficile de croire que ce projet de loi est élaboré dans le but d'améliorer les collaborations entre scientifiques et de développer les synergies entre les différents acteurs, alors que les décisions sont actuellement prises à l'insu des intéressés, sans aucun échange, ou très peu, avec les élus locaux concernés.

L'État tente déjà de reprendre la main sur la gouvernance du pôle scientifique et technologique : le périmètre d'intervention de l'établissement public renforce cette tendance. Nous proposons d'instaurer des garde-fous à cette mainmise de l'État dans les domaines de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en prévoyant que l'établissement public ne pourra impulser de synergies sans l'accord de chacun des acteurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission, après avoir largement consulté les acteurs concernés par l'opération du plateau de Saclay, a corrigé le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale en y apportant plusieurs modifications.

Je me réjouis que nos collègues, par ces deux amendements, souhaitent renforcer et améliorer le texte, non seulement sur le plan de la rédaction, mais aussi sur celui de l'opportunité. Il est en effet évident que l'établissement public ne peut pas tout faire : il doit donner l'impulsion, aider, soutenir et favoriser, mais il ne peut remplacer les initiatives.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 229 rectifié. L'indication du caractère subsidiaire, et non exclusif, de l'intervention de l'établissement public nous semble très satisfaisante, et la rédaction proposée pour l'alinéa 12 – « Contribuer à soutenir les synergies développées par les acteurs du pôle scientifique et technologique et favoriser, à leur demande, la coordination

de leurs initiatives respectives » – est particulièrement bienvenue.

L'amendement n° 192 étant largement satisfait par l'amendement n° 229 rectifié, je demande à M. Vera de bien vouloir le retirer. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Je suis heureux d'apporter un commentaire sur ces amendements, car nous sommes au cœur du fonctionnement des clusters et, plus largement, des plateaux scientifiques et académiques, tels que le plateau de Saclay. Nous aurons tout à l'heure un débat sur la gouvernance.

La représentation nationale, notamment la Haute Assemblée, doit en être consciente – ces deux amendements montrent d'ailleurs que tel est le cas –, ces lieux particuliers que sont les clusters obéissent à des modes de fonctionnement qui sont non pas mécaniques ou autoritaires, mais « biologiques », si je puis dire, et d'impulsion.

Leur mode d'organisation doit donc être suffisamment directif pour que la stratégie puisse durer – la connaissance et la recherche ont en effet besoin de temps ! –, mais également flexible pour favoriser les conjonctions.

Nombre de chercheurs que j'ai eu l'occasion de rencontrer m'ont confié que les grandes découvertes d'aujourd'hui se faisaient à la cafétéria (Mme Nicole Bricq opine.) ; cela peut sembler étrange aux profanes...

M. Jean Desessard. Dans ce cas, je suis un sacré inventeur ! (Rires.)

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Je n'en doute pas, monsieur le sénateur, et vous en ferez certainement encore la démonstration à l'occasion de ce débat... (Sourires.)

Que se passe-t-il, en l'occurrence ? Par leur rencontre, des chercheurs travaillant dans des champs d'investigation très différents créent une étincelle entre deux disciplines scientifiques distinctes.

Je prendrai l'exemple des biotechnologies et des nanotechnologies : la rencontre de ces deux disciplines scientifiques, dans la région Rhône-Alpes, entre Lyon et Grenoble, a donné lieu à une nouvelle définition scientifique et à une expansion de l'innovation aux confins de la médecine et

des nanotechnologies. La création naît de ces rencontres, et la gouvernance des clusters doit les favoriser.

M. Pozzo di Borgo, qui a poussé la conscience professionnelle jusqu'à se rendre dans la Silicon Valley,...

M. David Assouline. Il a le temps !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. ... a dû entendre parler non pas simplement de Hewlett Packard – sans doute s'est-il fait photographier devant ce petit garage... –, mais aussi de cette dame, dénommée « la marieuse », dont l'influence a été considérable pendant près de quinze ans : comme elle connaissait bien les différentes disciplines scientifiques implantées dans la Silicon Valley, elle a su faire se rencontrer divers chercheurs à la cafétéria !

Il s'agit d'un mode de gouvernance tout à fait particulier, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas d'avoir pris le temps de relater cette anecdote.

Mme Nicole Bricq. Nous ne sommes pas pressés ! (Sourires sur les travées du groupe socialiste.)

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Je le sais bien, madame la sénatrice !

Je ne peux qu'être favorable aux propositions de M. Pozzo di Borgo, car elles vont dans le même sens que les miennes.

Je souhaite également le retrait de l'amendement n° 192 au bénéfice de celui de M. Pozzo di Borgo. En effet, comment procéder autrement que « après accord de chacun des acteurs concernés » ?

M. le président. Monsieur Vera, l'amendement n° 192 est-il maintenu ?

M. Bernard Vera. Je sais bien que l'amendement de notre collègue Yves Pozzo di Borgo est intéressant, mais il ne recouvre pas la totalité du nôtre.

Nous souhaitons simplement que soient inscrits, à la fin de l'alinéa 12, les mots « après accord de chacun des acteurs concernés ».

Monsieur le secrétaire d'État, vous dites, qu'il ne pourra pas en être autrement. Pourquoi, dans ce cas, ne pas l'indiquer, si ce n'est pour éviter de répondre aux questions que nous posons depuis le début de ce débat, notamment celle-ci : quelle sera exactement la liberté de choix des établissements implantés sur le plateau de Saclay lorsque

l'établissement public coordonnera et donnera l'impulsion pour l'ensemble des activités scientifiques et de recherche ? Nous maintenons donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Le groupe CRC-SPG s'abstient !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 192 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 191, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Supprimer les mots :

et des bonnes pratiques

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous souhaitons simplement la suppression des mots « et des bonnes pratiques ». En effet, cette notion nous paraît beaucoup trop floue et subjective pour pouvoir être inscrite dans un texte de loi. Qu'est ce qu'une « bonne pratique », en termes de recherche et d'innovation, et qui en décide ? Est-ce la pratique qui contribue à la plus grande valorisation à court terme ? Ou est-ce celle qui contribue à répondre aux besoins de tous, y compris à long terme ?

Cette formulation nous semble être la porte ouverte à bien des abus et dérives possibles. C'est la raison pour laquelle nous demandons sa suppression, au motif très simple que rien ne saurait la définir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La notion de « bonnes pratiques » est déjà connue dans un certain nombre d'autres domaines. Je sors d'une réunion de la commission de suivi de la loi portant réforme de l'hôpital, et je puis vous dire que, dans le secteur hospitalier, ce concept est très courant. Nous l'avons donc intégré dans le texte.

En ce qui concerne l'amendement visant à supprimer cette mention, la commission m'a chargé de demander l'avis du Gouvernement, et de m'y rallier lorsqu'il l'aura exprimé.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'accorder une telle confiance.

Il est vrai que l'expression « bonnes pratiques » qui, je l'avoue, vient historiquement du vocabulaire anglo-saxon, est aujourd'hui une référence bien connue des professionnels de tous les secteurs.

Elle est également cohérente – cela aura peut-être plus de valeur à vos yeux... – avec les démarches mises en œuvre dans l'Union européenne depuis de nombreuses années. La notion de « bonnes pratiques » est ainsi utilisée dans le domaine agricole et a pris un caractère réglementaire avec la rédaction du code national des bonnes pratiques agricoles, défini en application de la directive européenne 91/676/CEE, dite « directive nitrates ».

En dehors du milieu agricole, la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », a introduit le concept de « meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». Un travail mené sur ce fondement à l'échelon européen a conduit à l'adoption de documents techniques qui servent de références aux industriels au sujet des techniques ou technologies qu'ils doivent mettre en œuvre. Les guides de bonnes pratiques sont ainsi conçus par filière, par les opérateurs eux-mêmes, ou en concertation avec l'administration.

Telle est la réponse, très technique, que je souhaitais vous faire, monsieur le sénateur, en vous priant de m'excuser d'être ainsi entré dans les détails ; j'espère du moins avoir été précis.

Le Gouvernement est donc défavorable à la suppression de cette référence dans la loi.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.
Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix
l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 193, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

et des vallées concernées par l'écoulement des eaux du plateau

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Il s'agit d'un amendement de repli, le Gouvernement n'ayant pas accepté notre proposition d'insérer un article additionnel avant l'article 1er, tendant à prendre en compte le plus en amont possible la question de l'écoulement des eaux du plateau de Saclay dans la vallée.

Le projet du Gouvernement était muet sur ce sujet. Nous avons apprécié l'approche plus positive de la commission spéciale. Toutefois, sa proposition nous paraît encore insuffisante.

J'ai développé précédemment les raisons qui devraient vous conduire à ne pas occulter les missions de l'établissement public relatives à la gestion de l'écoulement des eaux du plateau de Saclay, compte tenu des risques réels d'inondation existant dans les vallées, la seule préservation du réseau hydraulique du plateau n'étant pas suffisante à mes yeux. Une imperméabilisation importante sur le plateau peut, en effet, conduire à modifier le débit de la Bièvre ou de l'Yvette.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que la problématique de l'écoulement des eaux du plateau dans la vallée soit intégrée aux missions de l'établissement public. Cela étant, j'aurais préféré que cette question fasse l'objet d'une étude a priori, sans attendre la création de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Sur l'initiative de M. Pozzo di Borgo, la commission a décidé d'inclure dans cet alinéa le membre de phrase concernant la nécessité du maintien de l'équilibre hydrographique du plateau de Saclay.

L'amendement no 193, que vient de nous présenter M. Vera, vise à apporter une précision utile, puisqu'il prend en compte les vallées concernées par l'écoulement des eaux du plateau.

Cet amendement de précision venant compléter celui de la commission, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. J'ai le plaisir d'émettre à mon tour un avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 194, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

après accord de chacun des acteurs concernés

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ceux que nous avons déjà défendus.

L'établissement public de Paris-Saclay a pour mission d'encourager les partenariats avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Afin de tempérer toute velléité de l'État d'imposer, par le biais de l'établissement public, ses décisions contre la volonté des élus ou contre la politique des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, nous souhaitons que, dans le cadre de ces partenariats, chaque acteur donne son accord sur les décisions qui seront prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous avons déjà traité cette question. Dans les domaines scientifiques, il sera possible, à la demande des opérateurs, de favoriser certaines opérations. L'accord des acteurs ne me semble pas nécessaire, et son obtention risquerait, en outre, de retarder les décisions.

Aussi, conformément à la jurisprudence établie par la commission, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les raisons que vient de présenter M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 195, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 195.

M. Bernard Vera. L'alinéa 16 de l'article 21 autorise l'établissement public à intervenir en dehors de son périmètre géographique, tel qu'il est déterminé par l'article 20 du projet de loi, afin de « réaliser des acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis et, avec l'accord des communes intéressées, des opérations d'aménagement et d'équipement urbain », si toutefois ces acquisitions ou opérations se révèlent « nécessaires à l'exercice de ses missions ».

Chacun aura remarqué que l'accord des communes intéressées ne concerne que les opérations d'aménagement et d'équipement urbain. Cet accord n'est pas requis s'agissant des acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Conformément à ce qui est affirmé dans le rapport, à savoir que « l'ouverture de cette faculté marque un souci de réalisme et de cohérence dans le dispositif proposé par le présent article », cette possibilité donnée à l'établissement public d'intervenir en dehors de son périmètre d'intervention pour réaliser

des opérations spéculatives est parfaitement cohérente avec la logique d'ensemble du projet de loi.

L'État et des personnalités choisies par lui pourront intervenir sur l'ensemble du territoire national – aucune limite n'est fixée par le texte –, au détriment des collectivités territoriales, et alors même que le champ des missions de l'établissement public est déjà très large.

Nous proposons donc de supprimer cette disposition qui s'apparente à un chèque en blanc donné à l'établissement public de Paris-Saclay.

Nous attachons d'autant plus d'importance à cette suppression que cet établissement public constitue le premier de la liste des futurs établissements chargés de gérer les pôles d'excellence reliés par le Grand huit. Si ces derniers disposent tous d'un champ d'intervention aussi large, les élus locaux seront bien impuissants, surtout après la réforme des collectivités locales, pour faire valoir l'intérêt général attaché à leur territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ces deux amendements prévoient la suppression pure et simple de l'alinéa 16.

La rédaction actuelle du projet de loi apporte pourtant deux garanties. D'une part, ces acquisitions doivent être nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement, qui ne pourra pas acheter n'importe quoi, n'importe où. D'autre part, si une opération d'aménagement et d'équipement urbain vise, par exemple, un terrain que l'EPIC a acheté, elle sera subordonnée à l'accord des communes intéressées ou, bien évidemment, de leurs groupements.

Compte tenu de ces deux garanties, nous pensons qu'il convient de conserver l'alinéa 16. En conséquence, la commission est défavorable aux amendements identiques nos 167 et 195.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 167 et 195.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 22

I. – L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de quatre collèges :

1° Le collège des représentants de l'État, qui comprend un représentant de l'établissement public « Société du Grand Paris » désigné par le directoire de celui-ci ;

2° Le collège des représentants de l'Essonne et des Yvelines, qu'ils soient élus des communes, de leurs groupements ou des départements eux-mêmes. La perte d'un mandat électoral entraîne la démission d'office du conseil d'administration ; il est alors pourvu au remplacement de l'élu démissionnaire dans les meilleurs délais ;

3° Le collège des personnalités choisies en raison de leurs compétences et la réalisation de projets remarquables dans les domaines universitaire et scientifique ;

4° Le collège des personnalités choisies en raison de leur expérience en qualité de chef d'entreprise ou de cadre dirigeant d'entreprise.

Les représentants des premier et deuxième collèges disposent de la majorité des sièges au sein du conseil d'administration.

Il est institué auprès du conseil d'administration un comité consultatif de personnalités représentatives d'associations reconnues d'utilité publique, des organisations professionnelles agricoles, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et syndicales ainsi que des associations agréées dans le domaine de l'environnement. Ce comité comprend un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective, ainsi qu'un représentant de la région d'Île-de-France. Ce comité est saisi, par le conseil d'administration, des projets concernant la stratégie et les grandes opérations d'équipement et d'aménagement de l'établissement public, les plans d'investissement de celui-ci et les orientations envisagées pour agir en faveur de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il peut être saisi de tout autre sujet par le conseil d'administration, émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.

II. – (non modifié) La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

L'amendement n° 196, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 196.

M. Bernard Vera. Nous défendons depuis le début de l'examen de ce projet de loi une coopération équilibrée entre l'État et les collectivités territoriales. Plus globalement, nous défendons l'idée de projets nécessairement partagés et, par conséquent, nous privilégions une démarche de co-élaboration unissant tous les acteurs concernés.

S'agissant du plateau de Saclay, une telle coopération est nécessaire, que ce soit en termes de grands aménagements ou en termes de recherche publique et d'enseignement supérieur.

Or, à lire le texte, à considérer le choix de la structure et de son mode de gouvernance, on comprend très vite que l'objectif du Gouvernement est d'imposer une vision d'aménagement et de développement au service d'une logique financière et sans doute spéculative.

Votre projet pour le plateau de Saclay, monsieur le secrétaire d'État, s'inscrit dans une logique de compétition entre les territoires : vous créez un établissement public et un conseil d'administration sur mesure sur un territoire porteur, laissant aux collectivités territoriales le soin de s'occuper des territoires délaissés.

Nous refusons tout développement inégal du territoire et n'acceptons pas le projet qui ferait du plateau de Saclay un pôle

d'excellence qui côtoierait des zones de relégation sociale et de sous-emploi.

Hélas ! c'est bien ce schéma qui se dessine, et la composition du conseil d'administration de l'établissement public laisse présager des orientations économiques, universitaires, sociales et écologiques contraires à l'intérêt général.

Certes, contrairement à la Société du Grand Paris, il n'est pas prévu que les représentants de l'État soient majoritaires. Mais, avec les représentants des élus, ils détiendront néanmoins la majorité des quatre collègues qui composeront le conseil d'administration, et rien ne garantit qu'ils ne soient pas plus nombreux que les élus.

Les personnalités compétentes dans les domaines universitaire et scientifique, de même que les chefs d'entreprise, seront choisis – par qui et selon quels critères ? – en raison de « la réalisation de projets remarquables » ; mais remarquables à quel point de vue ? L'opacité du mode de désignation de ces personnalités est des plus inquiétantes.

Par ailleurs, les salariés sont totalement absents du conseil d'administration, alors qu'ils sont directement concernés par les missions et projets de l'établissement public. Non seulement des entreprises sont déjà présentes sur le plateau, mais il est question d'en faire venir bien d'autres dans les années à venir : autant de salariés auxquels on nie le droit de prendre part aux décisions qui les concernent.

C'est également le cas des citoyens, eux aussi dessais des décisions qui les concernent. Pourtant, ils seront directement touchés par l'urbanisation et ils subissent déjà le déficit en transports publics et la saturation du réseau routier. Or la venue d'entreprises ou de nouvelles entités d'enseignement sur le plateau s'accompagnera de l'augmentation du trafic, de la densification du réseau urbain et de l'accroissement du problème des transports en commun. Pourquoi les citoyens ne sont-ils même pas consultés par le conseil d'administration, par le biais du comité consultatif par exemple ?

Enfin, prévoir que les décisions concernant l'avenir d'un territoire seront prises par un établissement public dont le conseil d'administration verra ses membres choisis dans la plus totale opacité entraînera un problème de légitimité de ces décisions. Un établissement public n'a pas la légitimité des urnes. Comment les citoyens pourront-ils

sanctionner des choix qui iraient à l'encontre de leur volonté ?

Toutes ces raisons nous conduisent, par conséquent, à demander la suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Mes chers collègues, à l'article 20, nous avons créé l'établissement public ; à l'article 21, nous avons fixé ses missions ; à l'article 22, nous déterminons sa gouvernance.

Il est clair que la suppression de l'article 22 ne serait pas cohérente avec le texte dont nous discutons, car elle reviendrait à décapiter l'établissement public en le laissant sans gouvernance.

J'ajoute que les travaux de la commission ont grandement amélioré le fonctionnement de cette gouvernance, ainsi que l'ont relevé tout à l'heure, et je les en remercie, M. Vera et Mme Champion. Nous avons voulu un conseil d'administration resserré et un comité consultatif à la composition et aux prérogatives élargies : nous ne saurions maintenant accepter leur suppression !

Monsieur Vera, il n'y a pas de risque que tout l'effort public soit concentré sur l'établissement public de Paris-Saclay puisque, à l'article 1er, nous avons pris soin – souvenez-vous du début de nos discussions ! – de rappeler clairement que l'objet du Grand Paris était de développer tous les pôles de compétitivité, parmi lesquels celui de Saclay.

Mme Nicole Bricq. L'article 1er est purement déclaratif, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Puisque nous avons pris la précaution – et Dieu sait si nous en avons longuement discuté – d'évoquer l'ensemble des pôles de compétitivité, Mov'eo, Medicen, System@tic, sont eux aussi compris dans les objectifs de développement du Grand Paris.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, la commission est défavorable aux amendements de suppression nos 196 et 287.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement est également défavorable aux amendements identiques nos 196 et 287.

Monsieur Desessard, vous m'avez interrogé sur ce que vous avez appelé le « déplacement » du site universitaire d'Orsay. Je vais donc vous répondre, en précisant toutefois que c'est la dernière fois que je réponds à une question qui ne porte pas sur l'objet d'un amendement ; sinon, nous pourrions parler de tout et du monde en général à tout instant !

Actuellement, comme vous le savez, le campus d'Orsay est dans le vallon, au pied du plateau. Au demeurant, ses locaux deviennent vétustes et nécessiteraient...

M. Jean Desessard. Des moyens !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. ... une importante rénovation dans les dix prochaines années.

Il a été proposé au conseil d'université de Paris 11 - et cela a été soutenu par l'ancienne présidente et par l'actuel président de l'université - que le campus d'Orsay vienne au cœur du plateau de Saclay, au centre du cluster, pour ne pas le laisser uniquement dans le champ de développement de l'École polytechnique, de l'INRA, de HEC, bref des grandes écoles.

Lorsque ce projet a été accepté et s'est ensuite traduit en proposition - et c'est l'un des objets du plan Campus qui a été décidé, à hauteur de 850 millions d'euros, sur le plateau de Saclay -, des études ont été menées au sein de l'université de Paris XI pour savoir combien d'années seraient nécessaires pour réaliser ce transfert, en favorisant toutes les mutualisations entre les grandes écoles et l'université. J'insiste sur ce point, qui est particulièrement important. Selon moi, la représentation nationale ne peut qu'être très favorable à cette évolution.

Quant aux transports, le RER passe actuellement au pied du plateau de Saclay, mais, vous le savez probablement, il existe un projet de transport sur le plateau, qui a pris du retard, mais nous reviendrons sur cette question ce soir lors de l'examen de l'article 29 du projet de loi.

Vu les délais de réalisation et pour assurer le transfert total de l'université de Paris XI sur le plateau, nous estimons néanmoins que nous pourrions arriver à une concomitance entre ce nouveau réseau de transport et la vie des étudiants et des chercheurs sur ce plateau.

Je vous ai fait une réponse complète, monsieur le sénateur, mais n'attendez pas de moi, je le répète, que je réponde

ultérieurement à des questions qui seraient sans rapport avec l'amendement examiné.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Je tiens simplement à réagir à ce que vient de dire M. le secrétaire d'État à propos de la délocalisation de l'université Paris XI sur le plateau de Saclay.

Si vous demandez aux universitaires, aux enseignants ou aux chercheurs s'ils acceptent de se délocaliser dans des locaux flambant neufs pour assurer leurs cours ou mener leurs travaux, alors qu'ils travaillent depuis des années dans des locaux vétustes et inadaptés, sans leur proposer d'alternative, ils ne peuvent, logiquement, que vous répondre qu'ils sont très satisfaits de se délocaliser à quelques kilomètres.

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Pas à quelques kilomètres ! À quelques centaines de mètres !

M. Bernard Vera. J'allais dire à trois kilomètres, monsieur le secrétaire d'État, le temps de passer la vallée et de monter jusqu'au plateau.

D'ailleurs, je vous le précise, une partie de l'université est déjà sur le plateau.

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Exact !

M. Bernard Vera. Quand on rapporte le chiffrage réel de la délocalisation au chiffrage connu de la rénovation des locaux actuels,...

M. Jean Desessard. Voilà !

M. Bernard Vera. ... cela laisse tout de même perplexe ! La délocalisation coûterait quasiment le double, sans parler des problèmes de transport - que vous connaissez parfaitement bien, monsieur le secrétaire d'État, puisque vous venez de les évoquer - qui vont être très importants.

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Ce sont deux choses différentes !

M. Bernard Vera. Comment assurer, chaque jour, l'acheminement des 10 000 étudiants qui, aujourd'hui, empruntent le RER, alors que ce plateau ne sera pas desservi par un moyen de transport identique ?

Le problème de la rénovation des locaux, qui est réel, n'a pas été vraiment examiné. On a tout de suite imaginé la solution la plus lourde, celle de la délocalisation, avec les

problématiques induites, telles que l'arrêt de l'activité de l'une des entités agricoles sur le plateau, à savoir la ferme de la Martinière, ou encore des coûts de transport qui seront particulièrement élevés, pour un résultat dont on peut douter.

Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer tout à l'heure nos doutes quant à la pertinence de

ce choix. Nous estimons que nous n'avons pas obtenu de réponses suffisantes sur ces différents points.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 196 et 287.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

L'amendement n° 198, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase
Rédiger ainsi cette phrase :

Le collège des représentants de la région d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines ainsi que des représentants des communes et de leurs groupements situés dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. La composition du collège des représentants des élus locaux telle qu'elle a été modifiée par la commission spéciale pose, à nos yeux, plusieurs problèmes.

Tout d'abord, il est difficilement justifiable que les élus de la région d'Île-de-France ne soient pas membres du collège des représentants des élus, alors que le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale prévoyait qu'ils pouvaient au moins en être membres.

La commission spéciale a décidé de les reléguer au sein du comité consultatif, au motif que le représentant de la région trouve plus naturellement sa place au sein d'une instance consultative. C'est pourtant la région qui est actuellement compétente en termes d'aménagement du territoire et de développement économique et, via le STIF, en termes de transport : trois enjeux qui seront au cœur des missions de l'établissement public !

Le représentant de la région doit donc avoir un pouvoir de décision au sein du conseil d'administration. Il est parfaitement légitime qu'il siége aux côtés des autres élus locaux et n'a pas à être simplement consulté par le conseil d'administration.

Par ailleurs, les communes et leurs groupements dont les représentants siégeront dans ce deuxième collège doivent être situés dans le périmètre d'intervention de l'établissement public et non sur l'ensemble du territoire des départements des Yvelines et de l'Essonne. Ils seront les premiers concernés par les projets et les décisions de l'établissement public. Sauf à prévoir un conseil d'administration extensible à l'infini, nous proposons que ceux-ci puissent y siéger.

Telles sont les deux propositions que nous vous soumettons au travers de cet amendement, mes chers collègues.

L'amendement n° 203, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première et deuxième phrases
Rédiger ainsi ces phrases :

Il est institué auprès du conseil d'administration un comité consultatif de personnalités représentatives d'associations environnementales, citoyennes, socioculturelles et d'usagers des transports, des organisations professionnelles agricoles, des chambres consulaires, des organisations professionnelles et syndicales. Ce comité comprend également un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. La rédaction actuelle du projet de loi prévoit que seules les associations reconnues d'utilité publique et les associations agréées dans le domaine de l'environnement pourront être représentées au sein du comité consultatif. Ces précisions nous semblent trop restrictives.

En effet, il n'y a environ que 2 000 associations reconnues d'utilité publique sur l'ensemble de notre territoire. Leur champ d'activité est bien trop limité. C'est pourquoi nous proposons de ne pas retenir ce critère.

De même, si nous estimons indispensable d'inclure dans le comité consultatif, comme le prévoit le texte, les associations de protection de l'environnement – les enjeux agricoles sur le plateau le justifient largement ! –, nous considérons que la représentation d'autres associations de personnes impliquées dans les projets d'aménagement de ce plateau devrait être aussi expressément prévue.

En effet, compte tenu de l'ampleur des projets du Gouvernement déjà actés concernant le plateau de Saclay, des associations de citoyens se sont créées pour apporter leur contribution aux projets, diffuser l'information auprès de la population et faire part de leurs réflexions aux élus. Nous estimons qu'elles ont toute leur place au sein du comité consultatif.

Il en est de même pour les associations socioculturelles ou encore des associations d'usagers des transports, étant donné les répercussions sur le réseau actuel des transports en commun et sur le réseau routier qu'entraîneront certains projets, comme le déménagement de la faculté d'Orsay sur le plateau de Saclay.

Nous proposons, par conséquent, d'élargir le champ des associations qui pourront être membres du comité consultatif et dont la présence apparaît nécessaire pour enrichir la réflexion et, de fait, permettre une adhésion la plus large possible aux projets envisagés pour le plateau de Saclay.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Tous mes collègues auteur d'amendement ont essayé d'améliorer la composition du conseil d'administration et du comité consultatif.

M. Laurent Béteille, qui est absent, avait obtenu l'accord de la commission pour son amendement n° 71 rectifié. Le texte de l'amendement n° 169 ayant été rectifié pour que le texte soit le même, la commission y est favorable.

En revanche, la commission est défavorable aux amendements nos 198 et 203, car elle estime que ce qu'elle a écrit sur le comité consultatif est valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 169 rectifié.

Il est défavorable aux amendements nos 198 et 203.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. J'aimerais comprendre, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur.

Vous venez d'émettre deux avis favorables : l'un pour l'amendement n° 169 rectifié et l'autre pour l'amendement n° 224 rectifié bis.

Je voudrais connaître la raison pour laquelle notre amendement n° 198 a reçu un avis défavorable. La seule différence est que nous demandons la présence dans ce collège de représentants des communes. Mais cela est tout à fait conforme à l'article 22 du texte de la commission spéciale, à savoir : « Le collège des représentants de l'Essonne et des Yvelines, qu'ils soient élus des communes, de leurs groupements ou des départements eux-mêmes ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Après un grand débat en commission sur ces amendements, nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 71 rectifié de M. Béteille, puis à l'amendement n° 169 rectifié de M. Jean-Pierre Caffet et du groupe socialiste, présenté par Mme Catherine Tasca, sa rédaction ayant été rendu compatible grâce à une rectification.

Monsieur Vera, la commission aurait été favorable à votre amendement s'il avait eu une rédaction identique. Mais ayant accepté l'amendement n° 169 rectifié, elle ne peut

qu'émettre un avis défavorable sur le vôtre.
C'est une décision purement formelle !

M. Bernard Vera. Pas vraiment, pardonnez-moi, car les représentants des communes disparaissent !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Alors, les défenseurs des communes ? (M. Alain Gournac s'exclame.)

M. le président. Monsieur Gournac, pas de provocation ! Sinon, nous ne parviendrons pas à terminer l'examen du projet de loi.

L'amendement n° 199, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° Le collège des personnalités compétentes dans les domaines universitaire et scientifique élu par les conseils d'administration des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche exerçant leurs activités sur le territoire concerné ;

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Notre amendement introduit dans ce collège des personnalités compétentes dans les domaines universitaire et scientifique un mode d'élection au lieu d'une simple désignation dont les modalités n'étaient par ailleurs pas renseignées dans l'article.

Nous tenons à ce que ces personnalités soient élues, afin d'assurer la plus grande transparence possible dans la composition du conseil d'administration de l'établissement Paris-Saclay, mais également pour garantir une plus grande démocratisation de cette structure qui est déjà contrôlée par l'État.

Nous précisons ainsi le mode d'élection de ce collège qui sera effectué par les conseils d'administration des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche exerçant leurs activités sur le territoire concerné.

De plus, alors que l'établissement public de Paris-Saclay a pour objet le développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, il paraît étonnant de ne mentionner à aucun moment ceux qui sont au cœur de ses missions, qui les mettent en œuvre : les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du territoire concerné, sans lesquels rien ne serait possible.

Ces derniers ne peuvent être simplement des outils de la mise en œuvre d'une politique

Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 198 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

décidée par un établissement public non démocratique. Il est essentiel qu'ils puissent, par leur action et leur expertise, contribuer à la définition de cette politique en étant représentés au sein de ce nouvel établissement public.

Nous proposons donc que ce soit eux, via leur conseil d'administration, qui élisent les membres d'un collège, en sachant que ces derniers pourront, s'ils le souhaitent, élire les chefs d'établissement et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, en cela qu'ils répondent aux critères de compétences scientifiques et universitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 199, car elle préfère sa propre rédaction. En effet, le choix « en raison de leurs compétences et la réalisation de projets remarquables dans les domaines universitaire et scientifique » nous paraît être un meilleur critère que celui de l'élection par les conseils de ces différents organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis que la commission sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 200, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Le collège des représentants élus des chefs d'entreprise exerçant leurs activités sur le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Conformément à notre logique, nous souhaitons apporter deux améliorations concernant, d'une part, le mode de nomination du collège des chefs d'entreprise et, d'autre part, sa composition.

Tout d'abord, le fait que ces chefs d'entreprise soient choisis soulève, comme pour les représentants des personnalités scientifiques et universitaires, la question des conditions de leur nomination et de l'autorité qui procédera à ce choix ?

Selon nous, ces chefs d'entreprise doivent être élus, pourquoi pas par les chambres de commerce et d'industrie, par les chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ; autrement dit par leurs pairs.

Le mode de désignation retenu par le Gouvernement manque de transparence. Alors que les enjeux économiques sont considérables sur le plateau et que les missions de l'établissement public risquent de satisfaire avant tout des intérêts privés et spéculatifs, nous ne pouvons accepter que les représentants des chefs d'entreprise soient simplement nommés, dans la plus totale opacité.

Par ailleurs, le texte ne précise pas quels chefs d'entreprise pourraient être membres de ce quatrième collège. Un dirigeant dont l'entreprise n'est pas implantée sur le plateau de Saclay pourrait donc en faire partie !

Nous souhaitons restreindre le périmètre des entreprises dont les dirigeants seront susceptibles de siéger au sein du conseil d'administration, en prévoyant qu'y siégeront

les représentants élus des chefs d'entreprise exerçant leurs activités dans le périmètre d'intervention de l'établissement public.

Cela permettra notamment aux chefs d'exploitation agricole du plateau d'être membres à part entière de ce collège. En effet, l'importance de l'agriculture sur le plateau de Saclay justifie leur présence au sein du conseil d'administration de l'établissement public.

Cette représentation est d'autant plus légitime que l'établissement public de Paris-Saclay aura pour mission, « en concertation avec la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et l'agence de l'eau Seine-Normandie, [de] contribuer à assurer les conditions du maintien de l'activité agricole, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la pérennité du patrimoine hydraulique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées tout à l'heure, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

L'amendement n° 201, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

5° Le collège des élus syndicaux et des représentants du personnel des entreprises ainsi que des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche exerçant leurs activités sur le territoire concerné.

II. - En conséquence, alinéa 1

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

cinq

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement vise à faire passer de quatre à cinq le nombre de collègues composant le conseil d'administration, afin d'assurer une véritable représentation des élus syndicaux et des représentants du personnel des entreprises et des établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche.

Il paraît ainsi essentiel de donner aux personnels de ces différents organismes concernés par les missions de l'établissement public de Paris-Saclay et présents sur le territoire les moyens de s'exprimer, par l'intermédiaire de représentants.

En effet, ni les syndicats ni les représentants des personnels des établissements d'enseignement supérieur et des entreprises implantées sur le plateau de Saclay n'ont été associés à la réflexion sur l'aménagement de ce territoire ou sur les orientations scientifiques, technologiques et économiques envisagées par le Gouvernement.

S'agissant des domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur, cette absence de consultation des représentants des personnels directement concernés par le projet nous inquiète d'autant plus que, depuis les réformes de 2006 et 2008 instaurant respectivement le pacte sur la recherche et l'autonomie des universités, l'État s'assure du contrôle, de l'orientation et de l'organisation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi ayant pour conséquence de renforcer cette mainmise étatique, il nous a semblé essentiel de prévoir que les représentants des personnels universitaires soient membres du conseil d'administration. Il est par ailleurs tout aussi légitime d'assurer la représentation des salariés des entreprises présentes sur le plateau de Saclay. En effet, les différents projets gouvernementaux, que ce soit l'OIN ou, aujourd'hui, la création d'un

établissement public, comportent des enjeux importants de réaménagement du plateau en termes de potentiel de relance industrielle et d'impact sur l'emploi.

À titre d'exemple, les salariés de la recherche privée redoutent une nouvelle accélération du dépeçage et des fermetures de leurs laboratoires, ainsi que des transferts massifs de compétences vers les laboratoires publics. Parmi les déménagements pressentis, ceux d'EDF Recherche et développement, situé à Clamart, ou de l'INRA, implanté à Versailles-Grignon, soulèvent, de la part des personnels, une forte hostilité liée à une incompréhension quant à la justification scientifique ou stratégique de telles décisions.

C'est pourquoi il nous a paru indispensable que les salariés, qui sont directement concernés par les projets d'aménagement envisagés par le texte, soient associés à des décisions concernant leur avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le texte de la commission prévoit que le conseil d'administration sera composé de quatre collègues. Est également institué un comité consultatif, qui comprendra des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier la structure de la gouvernance de Paris-Saclay.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

La direction générale de l'établissement est assurée par le président du conseil d'administration qui porte le titre de président-directeur général. Il est nommé par décret, parmi les membres du conseil d'administration, après avoir été auditionné par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour cette nomination, il peut être dérogé à la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

L'amendement n° 204, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de gauche, est ainsi libellé :

Remplacer les deux dernières phrases par une phrase ainsi rédigée :

Il est élu parmi les membres du conseil d'administration.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Nous ne pouvons accepter la nomination par décret du P-DG de l'établissement public de Paris-Saclay prévue à l'article 22. Ce mode de désignation non seulement donne la mainmise au Gouvernement, alors que l'initiative doit davantage être prise à l'échelon local, mais encore laisse présager une gouvernance autoritaire de cet établissement public et un risque de contrôle du conseil d'administration par le président-directeur général. C'est pourquoi nous proposons que ce dernier soit élu par le conseil d'administration parmi ses membres.

Nous souhaitons introduire toujours plus de transparence et de démocratie dans cette structure qui nous semble particulièrement opaque et centralisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour ce qui concerne l'amendement n° 171, la nomination par décret du président-directeur général du conseil d'administration est naturelle puisqu'il doit assumer la direction d'un établissement public de l'État. La commission émet donc un avis défavorable, ainsi que sur l'amendement n° 204.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 171, 204 et 172 ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Les membres du groupe CRC-SPG soutiendront l'amendement présenté par le groupe socialiste concernant l'élection du président de l'établissement public. D'ailleurs, dans l'amendement n° 204, nous proposons l'élection du président par le conseil d'administration.

L'amendement de nos collègues socialistes prévoit en outre que le président soit élu parmi les membres du collège des élus. Comme l'a dit ma collègue Éliane Assassi, si nous souhaitons que chacun des collèges soit également représenté, nous sommes en revanche favorables à ce que la présidence soit exercée par un élu.

Cette solution est sans doute la plus cohérente, compte tenu des missions prépondérantes d'aménagement dévolues à l'établissement public de Paris-Saclay. C'est un élu qui sera le plus légitime pour exercer cette responsabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 25

I. – L'État peut transférer, en pleine propriété et à titre gratuit, à l'établissement public de Paris-Saclay, sur la demande de ce dernier, ses biens fonciers et immobiliers, à l'exclusion des forêts domaniales. Ces biens doivent être situés dans le périmètre défini à l'article 20 de la présente loi et être nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public. Ces transferts ne donnent lieu à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou de taxe.

II. – Le début de la première phrase de l'article L. 719-14 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« L'État et l'établissement public de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ou à l'établissement public de Paris-Saclay qui leur sont... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 205, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase
Après le mot :

dernier

Insérer les mots :

et de l'établissement concerné

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. L'article 25, tel qu'il est rédigé actuellement, pose le principe du transfert des biens fonciers et immobiliers de l'État si l'établissement public en fait la demande, et à cette seule condition. Nous souhaitons, pour notre part, maintenir cette exigence et en ajouter une autre : il faudrait que l'établissement concerné par le transfert en ait également formulé la demande.

En effet, concernant le transfert de la propriété des biens de l'État, nous avons pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche quelques inquiétudes, qui rejoignent celles que nous avons développées lors de l'examen de la loi dite « LRU », à laquelle nous nous étions opposés et qui permet le transfert de propriété de tels biens fonciers et immobiliers à une université qui en fait la demande.

En effet, ces transferts de propriété accentuent le désengagement de l'État du service public de l'enseignement supérieur, permettant une possible privatisation de ce dernier, dans un deuxième temps.

Le présent article faciliterait l'application de cette logique à l'université de Paris-Sud, pour l'instant épargnée. Son alinéa 3 permet en effet le transfert de l'établissement public de

Paris-Saclay vers les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande. Or, si la nécessaire demande de ces établissements n'est introduite qu'à l'alinéa 3 de l'article, le caractère volontaire que l'on semble affirmer est biaisé !

Une université délaissée, à l'abandon et sous-financée par le futur établissement public pourrait non pas vouloir un tel transfert, mais, tout simplement, ne plus avoir d'autre choix. C'est pourquoi il faut préciser le caractère volontaire des établissements concernés dès le transfert vers l'établissement public de Paris-Saclay.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 25 fixe deux conditions pour la réalisation des transferts de propriété qu'il prévoit : les biens en cause doivent être, d'une part, situés dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay, et, d'autre part, nécessaires à l'exercice des missions de cet établissement. L'amendement n° 205 vise à insérer les mots « l'établissement concerné », mais on ne voit pas très bien ce que serait ce dernier...

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre II

Dispositions relatives au développement durable sur le plateau de Saclay

Article 28

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay

« Art. L. 141-5. – Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe A bis à la loi n° du relative au Grand Paris. Cette zone, non urbanisable, est délimitée par décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil régional d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, ainsi que de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'Office national des forêts.

« Cette zone comprend au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole situées sur les communes figurant à l'annexe A bis précitée.

« Pour l'exercice de ses missions, l'organe délibérant de l'établissement public de Paris-Saclay définit les secteurs indispensables au développement du pôle scientifique et technologique. Ces secteurs ne peuvent être inclus dans la zone de protection.

« La zone est délimitée après enquête publique conduite dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête porte également sur la ou les mises en compatibilité visées au dernier alinéa.

« Une carte précisant le mode d'occupation du sol est annexée au décret en Conseil d'État précité.

« L'interdiction d'urbaniser dans la zone de protection vaut servitude d'utilité publique et est annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes intéressées, dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du présent code.

« Les communes intéressées disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent article pour mettre en compatibilité leur plan local d'urbanisme.

« Art. L. 141-6. – (Supprimé)

« Art. L. 141-7. – La révision du périmètre de la zone est prononcée par décret en Conseil d'État, selon les modalités définies à l'article L. 141-5.

« Art. L. 141-8. – Au sein de la zone de protection, l'établissement public de Paris-Saclay élabore, en concertation avec les communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés dans la zone de protection, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

« Lorsqu'il concerne la gestion agricole, le programme d'action est établi après consultation de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France.

« Lorsqu'il concerne la gestion forestière, le programme d'action est établi en accord avec l'Office national des forêts et le centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre. Les documents d'orientation et de gestion des forêts concernées élaborés en application du code

forestier sont adaptés, si nécessaire, en fonction des orientations retenues, et valent aménagement et orientation de gestion au titre du présent article.
« Art. L. 141-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. » ;

2° (nouveau) Après le c de l'article L. 123-12, il est inséré un c bis ainsi rédigé :

c bis) Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-8 ; ».

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, il me semble nécessaire d'apporter certaines précisions sur la « zone de protection naturelle, agricole et forestière » du plateau de Saclay.

Chacun peut se réjouir que la commission spéciale ait reconnu à l'unanimité la nécessité d'inscrire dans la loi que la zone de protection naturelle devrait comprendre « au moins 2 300 hectares de terres consacrées à l'activité agricole », tout en mentionnant les communes du plateau concernées. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale entraine en effet en contradiction avec le consensus établi localement, qui trouvait sa traduction dans le projet du schéma directeur de la région Île-de-France, le SDRIF.

Néanmoins, le fait d'avoir sanctuarisé ces 2 300 hectares ne suffit pas à garantir le respect d'un équilibre sur ce site entre terres agricoles et zones urbaines. La logique d'urbanisation massive du plateau, que nous redoutons, risque de s'imposer peu à peu.

L'université Paris XI doit s'installer sur le plateau de Saclay, de grandes écoles et des grandes entreprises doivent s'y délocaliser. Puis, on construira des centres de vie, des logements et des équipements publics. Enfin, la présence d'une gare de métro automatique nous fait craindre le pire quant à l'urbanisation future.

À titre d'exemple, nous savons déjà que le déplacement de la faculté d'Orsay aura des conséquences sur la viabilité de la compostière de la Martinière, qui permet de reconverter les déchets végétaux des villes alentour. Ensuite, nous risquons l'engrenage : fragilisation des exploitations agricoles qui ne pourront plus utiliser le compost fourni sur

place, nécessité d'urbaniser autour du métro automatique, augmentation du trafic routier, etc. Au final, c'est l'équilibre général des quatorze exploitations agricoles du plateau qui sera menacé.

Le Plan Campus consommera 183 hectares, plus 9 hectares près d'HEC, sur les 2 650 hectares comptabilisés sur le plateau. Par conséquent, il restera 160 hectares qui seront urbanisés ailleurs : mais où et quand ?

Ce flou est de nature à susciter des inquiétudes s'agissant d'un patrimoine que l'on peut qualifier d'exceptionnel, en particulier du point de vue hydraulique, grâce à un réseau de rigoles et d'étangs éminemment utile pour l'agriculture, la biodiversité, la prévention des risques d'inondation et la création d'un réseau de circulations douces.

Il est également indispensable de maintenir l'actuelle diversité des activités agricoles, car nombreuses sont les terres qui sont utilisées pour la recherche, notamment par l'INRA. Il importe donc de préserver ce patrimoine agricole en raison des liens qu'il entretient avec les activités de recherche publique.

Or je ne souhaite pas que les louables intentions inscrites dans le projet de loi soient rapidement oubliées une fois la loi votée, surtout quand elles se heurteront à des projets offrant aux appétits du secteur immobilier les espaces naturels et agricoles du plateau de Saclay.

La préservation d'au moins 2 300 hectares agricoles sur ce site constitue indéniablement une avancée. Néanmoins, il ne s'agit ni d'une fin en soi ni d'une garantie suffisante contre une urbanisation qui pourrait remettre en cause le nécessaire équilibre entre les activités de recherche et d'innovation et les activités agricoles.

L'amendement n° 206, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase
Après le mot :

avis

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

conforme du conseil régional d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay. La chambre régionale d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'Office national des forêts et les associations agréées pour la protection de l'environnement présentes dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay sont également consultés pour avis.

L'amendement n° 207, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase
Remplacer les mots :

et de l'Office national des forêts

par les mots :

, de l'Office national des forêts et des associations agréées pour la protection de l'environnement présentes dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements nos 206 et 207.

Il s'agit de deux amendements de cohérence avec la position que nous défendons depuis le début de l'examen de ce texte. Ils visent à renforcer le poids des élus locaux et à promouvoir une démarche véritablement partenariale.

Les élus locaux sont trop souvent écartés du processus décisionnel et subiront, au lieu de les élaborer, les décisions d'établissements publics à la légitimité contestable.

Nous en avons encore l'exemple avec la délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay.

Cette zone sera délimitée par décret en Conseil d'État, pris après un avis simple du conseil régional d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, des conseils municipaux et des EPCI. L'avis de ces instances élues sera recueilli au même

titre que l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'ONF, l'Office national des forêts.

Nous proposons donc que l'avis donné par les élus locaux sur la délimitation de la zone de protection naturelle soit un avis conforme.

Par ailleurs, nous avons déposé l'amendement n° 207 parce qu'il nous semble souhaitable que les associations agréées dans le domaine de l'environnement soient associées à la consultation sur la délimitation de la zone de protection naturelle. En effet, non seulement elles sont directement concernées, mais, surtout, elles participent déjà activement à la réflexion sur la protection des espaces naturels et agricoles du plateau, dans un souci de maintien de l'équilibre entre ces espaces et les espaces urbains.

Par conséquent, nous souhaitons leur donner une possibilité de s'exprimer sur la délimitation de la zone naturelle, au même titre que la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France, la société

d'aménagement foncier et d'établissement rural et l'ONF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 206 et 207 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je remercie M. Vera d'avoir noté que la commission spéciale avait prévu la consultation non seulement de la plupart des élus locaux, mais aussi de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France – mais pas de la chambre régionale ! –, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que de l'Office national des forêts.

Sur l'amendement n° 206 visant à instaurer un avis conforme, je dirai que, « conformément » à la doctrine qu'elle a adoptée, la commission a émis un avis défavorable.

Concernant l'amendement n° 207, elle a en revanche émis un avis favorable, car il est souhaitable de recueillir également l'avis des

associations agréées pour la protection de l'environnement présentes dans le périmètre d'intervention de l'établissement public de Paris-Saclay.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet le même avis que la commission sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Article 29

I. – (non modifié) Après l'article 1er-4 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France, il est inséré un article 1er-5 ainsi rédigé :

« Art. 1er-5. – I. – Il est constitué un syndicat mixte de transports entre l'établissement public de Paris-Saclay et les communes ou leurs groupements compétents en matière de transports. La liste des communes intéressées est annexée à la présente ordonnance.

« Sauf dispositions contraires prévues par le présent article, ce syndicat est régi par les articles L. 5721-1, L. 5721-4, L. 5721-6 et L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Le comité syndical de l'établissement comprend des représentants de l'établissement public de Paris-Saclay, des départements de l'Essonne et des Yvelines et des communes ou de leurs groupements compétents en matière de transports en application des articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5711-1 du même code. Chaque membre est représenté dans le comité par un délégué.

« L'établissement public de Paris-Saclay dispose de 40 % des voix. Le quotient ainsi obtenu est, s'il y a lieu, arrondi à l'unité supérieure pour attribuer à l'établissement un nombre entier de voix. Les autres voix sont réparties entre les départements, les communes ou leurs groupements comme suit :

« 1° Chaque département dispose de trois voix ;

« 2° Chaque commune de 80 000 habitants et plus dispose de neuf voix ;

« 3° Chaque commune de 20 000 habitants et plus et de moins de 80 000 habitants dispose de trois voix ;

« 4° Chaque commune de moins de 20 000 habitants dispose d'une voix ;

« 5° Les établissements publics de coopération intercommunale portent les voix attribuées à leurs membres en lieu et place de ces derniers.

« Le président du syndicat mixte est élu parmi les membres du comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers.

« Les membres du syndicat mixte contribuent aux dépenses de l'établissement au prorata du nombre de voix qu'ils détiennent.

« III. – Le syndicat élabore un plan local de transport. Ce document porte sur les services réguliers et à la demande assurés intégralement dans le périmètre d'intervention du syndicat pour la desserte des organismes exerçant des activités d'enseignement supérieur et de recherche, et des entreprises. Il précise les relations à desservir, la nature des services et les programmes d'investissements nécessaires. Il est approuvé à la majorité qualifiée des deux tiers.

« Le syndicat mixte transmet ce plan au Syndicat des transports d'Île-de-France.

« Les deux parties disposent d'un délai de six mois à compter de cette transmission pour convenir des conditions d'application par le Syndicat des transports d'Île-de-France du plan local de transport, éventuellement modifié pour tenir compte des observations de ce dernier.

« À défaut d'accord entre le syndicat mixte et le Syndicat des transports d'Île-de-France, le syndicat mixte devient autorité organisatrice des services de transport qui sont inscrits au plan local de transport.

« L'autorité organisatrice des services de transport désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution, les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissements. Les règles de tarification en vigueur en Île-de-France sont applicables aux services inscrits au plan local de transport.

« Une convention, à laquelle est annexé le plan local de transport, fixe les conditions de participation de chacune des parties au financement des services concernés qui sont inscrits au plan de transport du Syndicat des transports d'Île-de-France, les aménagements tarifaires éventuellement applicables et les mesures de coordination des services organisés respectivement par le Syndicat des transports d'Île-de-France et le syndicat mixte.

« À l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa, les parties disposent d'un délai de six mois pour conclure cette convention.

« À défaut, le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France fixe les règles et mesures mentionnées au sixième alinéa. Il détermine les conditions de participation financière du Syndicat des transports d'Île-de-France en tenant compte du produit du versement de transport perçu par cet établissement dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du syndicat mixte, les règles de coordination des transports et les conditions de révision du plan local de transport. »

II. – (non modifié) La liste figurant à l'annexe B à la présente loi est annexée à l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.

III (nouveau). – Le I entre en vigueur si le Syndicat des transports d'Île-de-France ne délègue pas, avant le 1er janvier 2011, une partie de ses attributions afin d'assurer intégralement la desserte des organismes exerçant des activités d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des entreprises dans les communes visées à l'annexe B précitée.

L'amendement n° 209, présenté par M. Vera, Mmes Assassi, Gonthier-Maurin et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Bernard Vera. L'article 29 pose deux problèmes.

D'abord, en prévoyant la création d'un syndicat mixte de transports dont la compétence sera limitée au plateau de Saclay, il remet en cause une organisation régionale des transports actuellement gérée par le STIF.

Il traduit une fois encore votre volonté de remettre la main sur la région d'Île-de-France en proposant de démanteler un organisme qui, certes, doit être renforcé dans ses moyens et dans son fonctionnement, mais qui a procédé à des investissements massifs pour améliorer les transports en Île-de-France.

Les transports et les déplacements entre domicile et lieu de travail sont une préoccupation majeure pour les Franciliens. Les dysfonctionnements liés à la vétusté du réseau sont trop nombreux et allongent des temps de trajets déjà importants en raison de l'éloignement entre domicile et lieu de travail.

L'urgence de la rénovation du réseau des RER B et C et du renforcement du maillage des transports sur des territoires aujourd'hui isolés n'est plus à démontrer. Nous avons donc défendu de façon constante, dans cet hémicycle ou par l'intermédiaire de nos collègues conseillers régionaux, un renforcement du STIF et de ses missions afin de renforcer la cohérence du réseau de transports sur l'ensemble de la région d'Île-de-France.

Nous contestons par conséquent le morcellement du STIF tel qu'il est prévu ici, ce qui m'amène au second problème que cet article soulève.

Comme l'ont rappelé nos collègues socialistes au cours des débats en commission, le STIF a adopté une délibération le 17 février dernier afin d'organiser une délégation de compétences relative aux transports sur le plateau de Saclay et rendant donc inutile la création d'un syndicat mixte de transports par ce projet de loi.

Je tiens à préciser que, pour les raisons que je viens d'évoquer, cette décision a été adoptée sans les voix des élus communistes de la région, qui se sont opposés à ce

transfert de compétences pour des motifs de principe tenant, d'une part, à la nécessité de préserver l'intégrité des prérogatives du STIF et, d'autre part, à la nécessité de promouvoir l'égalité des territoires et l'égalité d'accès des Franciliens au service public de transport.

Enfin, notre opposition tient au fait que la création d'un syndicat mixte de transports sur le plateau de Saclay constituerait une première étape dans le démantèlement du STIF, puisque chaque futur pôle pourra créer un syndicat mixte de transports sur son territoire.

Nous aurons donc une multitude d'autorités organisatrices des transports sur le territoire francilien, ce qui aura pour conséquence de briser toute volonté d'assurer une cohérence territoriale dans le schéma des transports en Île-de-France. Une telle évolution se ferait, bien évidemment, au détriment du STIF et dans le sens d'une accentuation des inégalités entre les territoires et les populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ces deux amendements ont pour objet la suppression d'un article tout à fait cohérent avec la création de l'établissement public et qui, je le précise, ne remet pas du tout en cause les missions du STIF puisqu'il permet à celui-ci de reprendre, à tout moment, la main. (Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Jean-Pierre Caffet protestent.)

D'abord, j'ai proposé à la commission spéciale un amendement – elle l'a accepté – que nous allons examiner dans un instant, pour que le syndicat mixte de transports prévu par l'article 29 ne soit institué qu'à compter du 1er janvier 2011, ce qui permettra au STIF de créer de sa propre initiative, d'ici à cette date, une véritable autorité organisatrice de deuxième niveau.

Ensuite, si d'aventure le STIF ne créait pas cette autorité déléguée, l'alinéa 15 de l'article lui permettrait de reprendre la main, car, s'il approuve le plan local de transport qu'a élaboré le syndicat mixte, c'est lui qui organisera les transports et le syndicat mixte disparaîtra purement et simplement.

Par conséquent, l'article 29 ne vise absolument pas à la démolition ou au démantèlement du STIF.

Mme Nicole Bricq. Ben voyons...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai, à titre personnel, une expérience des délais de décision du STIF ...

Mme Nicole Bricq. C'était avant !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pas du tout : c'est maintenant ! (Exclamations sur les travées du groupe socialiste.) Sachant donc quels délais extraordinaires sont nécessaires pour qu'une décision soit prise par le STIF,...

Mme Nicole Bricq. C'était quand l'État était aux commandes !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. ... je crois qu'il est bon de lui fixer un délai pour agir et j'émetts par conséquent un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. En réponse à M. Vera et, plus particulièrement, à Mme Bricq, je dirai que, plutôt que de tenir des propos guerriers comme ceux que j'ai entendus dans cet hémicycle, mais aussi lus dans la presse,...

M. Jean Desessard. C'est André Santini qui s'est exprimé aujourd'hui dans la presse ! (Sourires.)

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. ... plutôt que de parler de « déclaration de guerre », il faut rester lucide !

M. Jean-Pierre Caffet. C'est Yves Albarello qui en a parlé !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux ! (Rires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Jean-Pierre Caffet. C'est votre collègue de l'UMP !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. Il a en effet repris des propos,...

M. Jean-Pierre Caffet. Qu'il partage !

M. Christian Blanc, secrétaire d'État. ... qui ont ensuite été utilisés dans cet hémicycle. (Exclamations amusées sur les travées du groupe socialiste.) Monsieur Caffet, je vous en prie, est-ce bien le lieu et le moment ? Je ne crois pas que ce soit l'objet de cet article 29 !

Le problème est celui du respect d'engagements qui ont été pris et, puisque, dans ces matières, il faut être précis, je vais l'être.

Vous le savez, comme M. François Lamy, député, et d'autres élus du plateau de Saclay, nous avons demandé au STIF de créer une autorité organisatrice de transports de deuxième rang dans cette zone.

C'est ainsi que j'ai été amené, le 27 novembre 2009, lors du débat à l'Assemblée nationale, à faire la déclaration suivante : « Depuis de très nombreux mois, nous avons demandé au STIF d'envisager la création d'une autorité organisatrice des transports de deuxième rang sur et autour du plateau de Saclay. Comme Mme Lepetit l'a rappelé, le STIF s'est engagé à créer début janvier cette autorité organisatrice des transports.

« Le Gouvernement maintient sa position sur l'article 29. Si nous constatons la réalisation de l'engagement pris par le STIF – tous les élus et la population attendent la création de cette autorité –, le Gouvernement retirera l'article 29. »

Voilà très exactement la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée nationale.

Lors de son audition par la commission spéciale, le président du conseil régional a indiqué : « Concernant le développement du plateau de Saclay, le conseil d'administration du STIF examinera, le 17 février 2010, le projet de création d'une autorité organisatrice

de transport déléguée sur cette zone, répondant ainsi aux préoccupations traduites par l'article 29 du projet de loi ».

Or la délibération n°2010/0160 a donné mandat à la directrice générale du STIF « pour examiner les conditions d'une délégation de compétences sur le territoire du plateau de Saclay avec la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et l'ensemble des collectivités concernées par ce projet ».

Sur cette base, la directrice générale du STIF proposera au conseil « un mandat de négociation en vue de la conclusion d'une convention avant l'été 2011 ».

Tels sont les faits.

Nous considérons que cette délibération ne répond en rien à l'engagement pris. Par conséquent, de notre avis, il n'y a pas lieu de supprimer l'article 29. Nous examinons actuellement deux amendements tendant à la suppression de l'article. Nous verrons plus loin dans la discussion s'il convient en effet, dans un esprit d'apaisement et de complémentarité, d'imaginer un dispositif qui permette de progresser.

Pour l'heure, monsieur le président, je suis défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 176 et 209.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Séance du 27 mai 2010

Conclusions de la commission mixte paritaire

Intervention générale

M. Bernard Vera. Monsieur le secrétaire d'État, au terme de nos travaux sur le projet de loi relatif au Grand Paris, force est de constater que votre vision du plateau de Saclay reste inchangée. Votre projet ne prend pas en compte les réalités locales, les besoins des populations, les propositions formulées par les élus. La plupart des amendements que nous avons déposés ont été rejetés.

De nombreuses inquiétudes persistent donc sur l'avenir du plateau de Saclay, alors que, depuis maintenant une quarantaine d'années, ce dernier fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics, qui souhaitent en faire un cluster scientifique.

Plusieurs grandes écoles s'y sont implantées, rejointes par l'université Paris-Sud 11, des organismes nationaux de recherche et des entreprises appartenant à de grands groupes. Le projet pour le plateau de Saclay, érigé en technopole, ne traduit cependant pas l'ambition initiale de favoriser les synergies et les coopérations entre les diverses entités déjà installées.

Pourtant, des dispositifs de soutien aux différentes activités ont été superposés, notamment depuis les années 2000 : réseaux thématiques de recherche avancée, pôles de recherche et d'enseignement supérieur, opération d'intérêt national, plan Campus et, plus récemment, le grand emprunt.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose d'ajouter à ces dispositifs un établissement public aux compétences très étendues, dépassant le cadre traditionnel de celles d'un aménageur. En effet, il aura pour mission de mettre en synergie les différents acteurs du plateau selon une vision économique, y compris en intervenant dans les choix d'orientation scientifique et de recherche.

Cet intérêt des pouvoirs publics pour le plateau de Saclay est compréhensible, eu égard au potentiel unique de celui-ci. Cependant, le projet du Gouvernement est-il de nature à répondre aux forts enjeux, non seulement scientifiques et économiques, mais également urbains, sociaux ou environnementaux, liés à l'aménagement du plateau ? Nombre d'élus, de chercheurs, d'enseignants, de salariés, d'associations et de citoyens pensent le contraire.

S'agissant tout d'abord des enjeux scientifiques, technologiques et économiques, la priorité consiste selon nous à repenser la coopération dans ces domaines en associant les différents acteurs concernés. Or le Gouvernement, s'appuyant sur le modèle de la Silicon Valley, qui nous semble aujourd'hui dépassé, de concentration d'établissements, propose que cette coopération soit pilotée par un établissement public, de façon technocratique. Le modèle et la méthode retenus s'avèrent à nos yeux inadaptés aussi bien au territoire concerné qu'à notre époque, caractérisée par des moyens de communication modernes et rapides.

L'objectif du Gouvernement n'est donc pas celui, affiché, de créer des synergies entre les différents acteurs du plateau. Il s'agit, en fait, de créer un pôle de formation des élites et de compétitivité économique, avec, en toile de fond, la déconstruction du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce mouvement est déjà amorcé, notamment avec le projet de déménagement des laboratoires de recherche de l'université Paris-Sud 11 sur le plateau, les étudiants des premiers cycles restant eux dans la vallée, où les locaux sont vétustes. Ces laboratoires de recherche rejoindront ainsi les grandes écoles, regroupées par ailleurs dans la structure ParisTech. Mais surtout, ils seront à disposition des grands groupes et des entreprises privées et, de fait, soumis aux orientations d'un établissement public, subordonnées à des projets à court terme et à visée purement économique. L'université se trouvera, quant à elle, cantonnée à un rôle subalterne de formation de masse, et le lien entre enseignement supérieur et recherche sera définitivement rompu.

Ce projet inquiète non seulement les enseignants-chercheurs de l'université Paris-Sud 11, qui y voient la fin de leur université, mais également les salariés des entreprises industrielles, déjà victimes de délocalisations dans le secteur de la recherche et du développement.

Par la suite, le plateau de Saclay, pôle de compétitivité, accueillera tout naturellement une gare du futur métro automatique. Mais ce choix correspond-il aux enjeux urbains, sociaux, environnementaux ou relatifs aux

transports ? Là encore, la réponse ne peut être que négative. Tout indique que l'urbanisation du plateau sera « pensée » à partir de cette gare. Dans ces conditions, elle dépendra inévitablement d'intérêts marchands, au lieu d'être articulée autour d'un schéma territorial cohérent prenant en compte l'ensemble des besoins des populations habitant et travaillant sur le plateau.

Ces décisions s'imposeront aux élus et aux populations. Elles favoriseront la spéculation immobilière dans les zones aménagées autour de la nouvelle gare, cette spéculation étant d'ailleurs l'une des sources de financement que vous envisagez, monsieur le secrétaire d'État, pour la desserte du plateau de Saclay comme pour l'ensemble de votre projet.

Les conséquences de la création de ce métro automatique seront lourdes. Non seulement la spéculation foncière qu'engendrera sa réalisation rendra inaccessibles aux familles modestes les logements autour des gares, mais elle reportera de surcroît, voire neutralisera, les projets d'amélioration des réseaux de transport existants, alors qu'il manque 5 milliards d'euros pour moderniser les lignes B et C du RER, aujourd'hui saturées, et qu'il faudrait renforcer les dessertes locales du plateau.

Il est vrai, le plateau de Saclay dispose d'un fort potentiel dans les domaines de la

recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, qui ne peut cependant être valorisé si la recherche est soumise à des intérêts financiers privés. Les enjeux sont multiples et interdépendants. La coopération scientifique et économique ne peut être repensée sans prise en compte des questions d'urbanisation, des moyens de transports à disposition des habitants et des salariés et de la dimension environnementale propre à ce territoire. Une urbanisation non maîtrisée menacera la richesse agricole et le réseau hydrographique du plateau. L'adoption de quelques amendements relatifs à ces sujets par le Sénat, dont deux avaient été déposés par mon groupe, ne suffit pas à nous rassurer définitivement sur l'avenir environnemental du plateau.

Monsieur le secrétaire d'État, pour toutes ces raisons, nous ne pouvons approuver votre projet relatif au plateau de Saclay. Votre vision nous semble dépassée. Le mode de gouvernance proposé assure la prédominance de l'État, en dépossédant l'ensemble des partenaires locaux : élus, habitants, chercheurs, salariés, syndicats ou associations. Ce projet ignore les besoins actuels des populations qui vivent et travaillent sur ce territoire. Les membres du groupe CRC-SPG s'y opposent donc sans ambiguïté et voteront contre les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.)